



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 4  
AVRIL – MAI 2008**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4  
**AVRIL - MAI 2008**  
 SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Jean-Marc Champion, , ancien maire de Courçay). **9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Yves Maveyraud,, ancien maire de Preuilly sur Claise) **9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller général..... **9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Jacques Brégeon, ancien maire de Draché)..... **9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Jean Touchelet, ancien maire de Céré la Ronde)..... **10**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (Mme Jeannine Régis, ancien maire de Tavant)..... **10**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Jean-Louis Simon, ancien maire de Villedomer)..... **10**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. FREDERIC BOISSE)..... **11**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. ADELAED DESBOURDES)..... **11**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. SYLVAIN EDELINE)..... **11**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. BENJAMIN IGNACZAK)..... **11**

ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2008..... **12**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. ALAIN PERRET)..... **13**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M DAVID BOUDIN)..... **13**

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES Section Action sociale et Formation

ARRÊTÉ relatif à la nomination des correspondants d'action sociale du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales..... **13**

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
 L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à vendre une maison située à Peyrusse (Cantal)..... **14**

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 25 janvier 2008 autorisant la congrégation des sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à vendre un ensemble immobilier situé à Clamart (92)..... **15**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – dossier n° 08/251..... **15**

ARRÊTÉ portant sur la formation du jury criminel pour l'année 2009..... **16**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance Gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 80-99 (EP)..... **18**

### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads (catégorie : loisirs) à Neuillé Pont Pierre au lieu-dit "Le Moulin Perron" - Homologation n° 27..... **18**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de plein air/catégorie 2 à Neuillé Pont Pierre au lieu-dit "Le Moulin Perron" – Homologation n° 26..... **20**

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting en salle/catégorie 2 à Joué les Tours – ZI N° 1/6 rue Gustave Eiffel – tracé de piste A – Homologation N°3..... **21**

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile à Monsieur BALLAY Jérôme et Monsieur Xavier SIMON co-gérants du Garage NOURRY, 5 rue du 14 juillet - 37110 Auzouer en Touraine - N° F 37- 20.. **22**

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile à M. GUENAND Bernard, Gérant de la Sarl Assistance Routière et Taxis de Touraine - 51 bis route de Tours - 37 150 Bléré - N° F 37- 08..... **23**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 portant renouvellement des membres de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise..... **24**

ARRÊTÉ portant autorisation de la course automobile dénommée « 7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France » les 12 et 13 avril 2008..... **25**

ARRÊTÉ préfectoral n°1-2008 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et gardiennage..... **31**

ARRÊTÉ portant autorisation de fonctionnement n° 2-2008 (EP) – Activité privée de surveillance gardiennage .....**31**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LA VILLE-AUX-DAMES .....**31**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CHINON .....**32**

ARRÊTÉ autorisant l'épreuve de la 15<sup>ème</sup> Course de la côte de la Choisille – Communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 3 mai et dimanche 4 mai 2008.....**32**

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de la course cycliste "Course de côte de la Choisille" samedi 3 et dimanche 4 mai 2008 .....**36**

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages N° LI.037.08.0001 à la SARL "River Loire" sise à Saint-Martin-le-Beau .....**37**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Maisonnier Transport Funéraire" sise 33, rue Cécile Bergerot à La-Ville-aux-Dames.....**37**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société "Legrand S.A." sise 16 rue de l'Eglise à Ligueil .....**38**

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.08.0002 en faveur de la résidence de tourisme PIERRE & VACANCES "Le Moulin des Cordeliers" 1 rue des Ponts 37600 LOCHES .....**38**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 octroyant une habilitation n° 037.97.0001 à l'Hôtel de l'Univers à Tours .....**38**

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SDC Fauvel" sise 35 Boulevard de Preuilly à Tours .....**39**

ARRÊTÉ fixant les dates de ventes en soldes dans le département d'Indre-et-Loire pour l'été 2008 .....**39**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 délivrant l'autorisation n° AU.037.07.0001 à l'Association "Agence touristique de la Touraine Côte Sud" à Loches .....**39**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire .**39**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 mars 1976 relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours Val de Loire.....**40**

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la Société MAXI CASSE pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées au lieudit "Milly" à BREHEMONT .....**42**

ARRÊTÉ préfectoral portant autorisation de faire circuler le bateau à passagers dénommé "Amarante" sur le Loire et la Vienne .....**44**

ARRÊTÉ portant autorisation à faire circuler de jour sur la Loire un bateau promenade à passagers dénommé "St Martin de Tours" .....**44**

ARRÊTÉ portant autorisation à faire circuler tous les jours en période diurne le bateau-navette à passagers dénommé "Fil de l'Eau" sur le Cher à Tours.....**44**

Décision relative à la sécurisation et remise à niveau de la ligne électrique 90 kV Chanceaux – Monnaie entre le poste de Chanceaux et le pylône n°37.....**44**

ARRÊTÉ portant agrément pour une durée de cinq ans de la S.A.R.L. MLD – E.T.P.U. pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département d'Indre-et-Loire .....**45**

ARRÊTÉ autorisant la Société d'Equipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement du bassin nord du quartier des 2 lions sur la commune de Tours..**45**

ARRÊTÉ autorisant la Société d'Equipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'aménagement concerté Le Cassantin sur les communes de Chanceaux sur Choisille et Parçay-Meslay .....**48**

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement itinérant de présentation au public d'animaux de la faune sauvage exploité par Monsieur Stanislas KERWICH domicilié « Vallée de la Cloutière » - 37600 PERRUSSON.....**50**

ARRÊTÉ relatif au terrain de camping commercial exploité par Mme BARON .....**52**

ARRÊTÉ autorisant la Société d'Equipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes au site d'activité de La Liodière sur la commune de Joué Les Tours.....**52**

ARRÊTÉ Création de la zone d'aménagement différé "du pôle économique Nord-Ouest" – ARRÊTÉ N°13\_08 – Commune de Fondettes.....**54**

ARRÊTÉ autorisant "la Bélandre", sise à Chisseaux, à faire circuler le bateau à passagers dénommé "la Gabare" .....55

ARRÊTÉ autorisant "la Bélandre", sise à Chisseaux, à faire circuler le bateau à passagers dénommé "la Bélandre" .....55

ARRÊTÉ préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de terrains de sports sur le site du Petit Chatenay à Tours .....55

ARRÊTÉ préfectoral relatif au Projet d'extension du Parc Industriel Ouest par la Communauté de Communes du Castelrenaudais sur le territoire des communes de Château-Renault et Le Boulay.....55

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé les Ponceaux Hommes .....56

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal du collège du Parc à Neuillé Pont Pierre .....56

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du Pays de Langeais .....56

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

##### SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT Bureau compétitivité des territoires

ARRÊTÉ relatif à la présentation de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le lundi 19 mai 2008 .....56

#### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un magasin spécialisé dans le dépôt vente sous enseigne "Troc 3000" dont l'implantation est prévue 14, rue de Belgique à Tours.....57

- création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Cuisinella" dont l'implantation est prévue dans l'ensemble commercial dénommé "Cap Sud" à Chambray-lès-Tours .....57

- création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Litrimarché" dont l'implantation est prévue dans l'ensemble commercial dénommé "Cap Sud" à Chambray-lès-Tours .....57

- extension, par transfert avec extension d'un magasin à l'enseigne "Hard discount E. Leclerc", d'un ensemble commercial à l'enseigne "E. Leclerc" implanté à Fondettes .....57

- régularisation de l'extension, par création d'un magasin d'optique à l'enseigne "Optique E. Leclerc.....57

#### BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ - DECISION donnant délégation de signature aux agents de la direction des archives départementales d'Indre-et-Loire (article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié).....57

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION d'affectation en section d'inspection du travail .....58

DÉCISION concernant l'intérim de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.....59

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

#### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Restructuration du départ HTA au lieudit Le Vigneau – lié art49 n°070309 – Commune : Neuillé Pont Pierre + St Paterne Racan.....59

- Alimentation tarif jaune SARL RBA au lieudit Les Deux Croix – Commune : Fondettes .....59

- Extension HTA/BTA ZAC Monconseil tranche 3 – Commune : Tours.....60

- Extension HTA/BTA pour lotissement La Guilloterie – Commune : Auzouer-en-Touraine .....60

- Alimentation BTA lotissement Les Pièces du Bourg – Commune : Cléré-lès-Pins .....60

- Renforcement BTA lieuxdits Bois Rimes, l'Espérance, le Buisson et le Point du jour – Commune : Villiers-au-Bouin + Broc (49).....60

ARRÊTÉ portant désignation du Président de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL).....61

#### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRÊTÉ n° 08-137 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....61

ARRÊTÉ n° 08- 146 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur .....62

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de LA CHAPELLE AUX NAUX .....63

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de NOUZILLY (extension : Cérelles).....63

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER.....64

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune De BOSSAY SUR CLAISE.....65

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CUSSAY .....65

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FONDETTES .....66

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER .....66

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SACHÉ.....67

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT FLOVIER .....68

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CELLE SAINT AVANT.....68

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLAINES LES ROCHERS.....69

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de LA TOUR-SAINT-GELIN .....69

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
PÊCHE**

ARRÊTÉ portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes.....71

AVENANT N° 65 du 11 janvier 2008 à la convention collective de travail des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire .....71

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET DU CENTRE ET DU LOIRET  
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE**

DECISION portant subdélégation de signature à Madame Dominique MAURICE adjointe au chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale ..... 73

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ modificatif portant extension d'un appartement de coordination thérapeutique ..... 74

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - ANNÉE 2008 ..... 74

Procès-verbal additif à celui du 24 avril 2008 relatif aux résultats des élections des conseils départementaux de l'ordre des infirmiers ..... 78

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire.....79

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire.....79

ARRÊTÉ – FPM 08 04 03 fixant la composition de la commission régionale chargée de se prononcer sur la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique.....79

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire.....80

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N°08-D-90 portant modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la Région Centre.....81

ARRÊTÉ N° 08-D-93 autorisant les prélèvements d'organes et de tissus à l'hôpital Trousseau du Centre hospitalo-universitaire de Tours à des fins thérapeutiques sur une personne décédée.....82

ARRÊTÉ N°08-D-94 autorisant les prélèvements d'organes et de tissus sur les sites de l'Hôpital Bretonneau et de l'Hôpital Clocheville du centre hospitalo-universitaire de Tours à des fins thérapeutiques sur une personne décédée.....**83**

ARRÊTÉ N° 08-USLD-37-01 fixant le forfait global de soins du Centre Hospitalier du Chinonais pour l'exercice 2008 (unité de soins de longue durée) (N° FINESS : 370000606) .....**83**

ARRÊTÉ N° 08-DAF- 37 – 05 fixant la dotation du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique « BEL AIR » à La Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2008.....**84**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-05 fixant les dotations et les forfaits annuels USSR du Centre hospitalier de Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2008 .....**84**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-01 fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2008.....**85**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-02 fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier Inter-Communal d'Amboise-Château-Renault (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008.....**86**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-03 fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2008 .....**87**

ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-04 fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier de Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2008 .....**87**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-03-06 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2008.....**88**

ARRÊTÉ N° 08-D-98 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale .....**89**

ARRÊTÉ N° 08-D-99 fixant les montants des forfaits annuels de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale .....**89**

ARRÊTÉ N° 08-D-97 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence**89**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-03-07 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie.....**90**

ARRÊTÉ N° 08-D-100 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale .....**90**

ARRÊTÉ N°08-VAL-37-05 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Luynes.....**91**

ARRÊTÉ N°08-VAL-37-01 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Tours .....**92**

ARRÊTÉ N°08-VAL-37-02 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois de février 2008 – Centre hospitalier d'Amboise .....**93**

ARRÊTÉ N°08-VAL-37-03 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Chinon.....**94**

ARRÊTÉ n° 08-37-02 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais.....**94**

ARRÊTÉ N°08-VAL-37-04 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Loches.....**95**

ARRÊTÉ N° 08-37-01A fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine.....**96**

ARRÊTÉ N°08-D-105 autorisant les prélèvements de rein et de moelle osseuse sur le site de l'hôpital Bretonneau du centre hospitalo-universitaire de Tours à des fins thérapeutiques sur une personne vivante.....**97**

ARRÊTÉ N° 08-37-02A fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais.....**98**

ARRÊTÉ N° 08-37-03 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Loches.....**99**

ARRÊTÉ N° 08-37-04 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes **99**

ARRÊTÉ N° 08-37-05 fixant la composition nominative  
du conseil d'administration du Centre hospitalier  
intercommunal Amboise-Château-Renault .....**100**

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

Recrutement par la voie contractuelle de personnes  
handicapées :

- 1<sup>er</sup> mars 2009 contrôleur du trésor public .....**101**
- 1<sup>er</sup> février 2009 agent d'administration du trésor public  
.....**101**
- 1<sup>er</sup> juin 2009 agent d'administration du trésor public ..**102**

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande du maire de Courçay, du 4 avril 2008,  
Considérant que M. Jean-Marc Champion a exercé des fonctions municipales à Courçay pendant dix neuf ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Jean-Marc Champion, né le 10 juillet 1953 à Cormery, ancien maire de Courçay, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 avril 2008

Patrick Subrémon

### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande de l'intéressé, ancien maire de Preuilley sur Claise, du 27 mars 2008,  
Considérant que M. Yves Maveyraud a exercé des fonctions municipales à Preuilley sur Claise pendant trente huit ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Yves Maveyraud, né le 10 avril 1930 à Busserolles (Dordogne), ancien maire de Preuilley sur Claise, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 avril 2008

Patrick Subrémon

### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller général**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3123-30 et L. 4135-30,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment son article 71, étendant l'honorariat aux anciens conseillers généraux et aux anciens conseillers régionaux, en insérant deux nouveaux articles au sein du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la demande de l'intéressé, ancien conseiller général du canton de Preuilley sur Claise, du 27 mars 2008,  
Considérant que M. Yves Maveyraud a exercé des fonctions électives pendant trente huit ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Yves Maveyraud, né le 10 avril 1930 à Busserolles (Dordogne), ancien conseiller général du canton de Preuilley sur Claise, est nommé conseiller général honoraire;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 avril 2008

Patrick Subrémon

### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,



Vu la demande de l'intéressé, ancien maire de Draché, du 28 mars 2008,

Considérant que M. Jacques Brégeon a exercé des fonctions municipales à Draché pendant vingt cinq ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Jacques Brégeon, né le 6 février 1942 à Tersannes (Haute-Vienne), ancien maire de Draché, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 avril 2008

Patrick Subrémon

#### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire de Céré la Ronde du 12 avril 2008,

Considérant que M. Jean Touchelet a exercé des fonctions municipales à pendant vingt quatre ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Jean Touchelet, né le 29 décembre 1927 à Céré la Ronde, ancien maire de Céré la Ronde, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 avril 2008

Patrick Subrémon

#### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de M. Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des pme, du tourisme et des services,

Considérant que Mme Jeannine Régis a exercé des fonctions municipales à Tavant pendant dix huit ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – Mme Jeannine Régis, née le 4 mai 1931 à Hirson (02), ancien maire de Tavant, est nommée maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 mai 2008

Patrick Subrémon

#### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé, ancien maire de Villedomer, du 30 avril 2008,

Considérant que M. Jean-Louis Simon a exercé des fonctions municipales à Villedomer pendant vingt cinq ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Jean-Louis Simon, né le 16 décembre 1942 à Château Renault, ancien maire de Villedomer, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 mai 2008  
Patrick Subrémon

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 24 avril 2008,  
Considérant que M. FREDERIC BOISSE a démontré, le 21 février 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant de la noyade, sans matériel ni tenue adéquate, un homme tombé dans le Cher,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. FREDERIC BOISSE, né le 25 octobre 1980 à Chambray lès Tours, sapeur professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 mai 2008

PATRICK SUBREMON

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 29 avril 2008,  
Considérant que M. ADELAED DESBOURDES a démontré, le 24 janvier 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant une personne handicapée, prisonnière de sa maison d'habitation en flammes, à Luynes,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. ADELAED DESBOURDES, né le 4 juillet 1958 à Parçay sur Vienne, sergent volontaire au Centre de Secours de Luynes,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 mai 2008

PATRICK SUBREMON

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 29 avril 2008,  
Considérant que M. SYLVAIN EDELINE a démontré, le 24 janvier 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant une personne handicapée, prisonnière de sa maison d'habitation en flammes, à Luynes,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. SYLVAIN EDELINE, né le 21 avril 1970 à Chinon, caporal-chef volontaire au Centre de Secours du Lathan,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 mai 2008

PATRICK SUBREMON

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 29 avril 2008,

Considérant que M. BENJAMIN IGNACZAK a démontré, le 24 janvier 2008, un sens aigu d'initiative et de courage en sauvant une personne handicapée, prisonnière de sa maison d'habitation en flammes, à Luynes,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. BENJAMIN IGNACZAK, né le 5 avril 1984 à Amiens (Somme), sapeur volontaire au Centre de Secours de Luynes,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 mai 2008

PATRICK SUBREMON

**ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2008 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

ARRETE

Article premier : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- VILLE DE TOURS -

Médaille de Bronze :

- MME ISABELLE GUICHETEAU - 11, rue du Sergent Bobillot (5 enfants)
- MME BRIGITTE HERBILLON - 32, rue d'Amboise (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME VIRGINIE DRAPE - 174, rue Victor Hugo (6 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE TOURS -

Médaille de Bronze :

- MME SYLVIE FRAPIER - "Bois Clair" à Beaumont la Ronce (5 enfants)
- MME VIVIANE GUERTIN - 2, rue de la Boisnière à Château Renault (5 enfants)
- MME CATHY BLAIS - 5, allée Jean-Baptiste Lully à Monts (4 enfants)
- MME ODETTE BORDE - "la Moulinerie" à Saunay (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME MARIE-CLAUDE DISTLER - "les Bordes" à la Membrolle-sur-Choisille (6 enfants)
- MME MARIE-NOËLLE FERRANDINI - 15, rue du Clos des Brosseaux à la Membrolle-sur-Choisille (6 enfants)

Médaille d'Or :

- MME LUCETTE BOUTET - 42, rue de la Pouterie à Montlouis sur Loire (8 enfants)
- MME ODETTE GRENOUILLAULT - 14, rue de Verdun à Saint-Avertin (9 enfants)
- MME NOËLLE MEHEUT - 2, rue François Mauriac à Fondettes (8 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE CHINON -

Médaille de Bronze :

- MME MADELEINE LORIEUX - 16, rue de la Concorde à Bourgueil (5 enfants)
- MME ANNE BODIN - 4, rue Jeanne Decisy à Mazières de Touraine (4 enfants)
- MME CATHERINE DUMAS - 20, route de la Métairie à Mazières de Touraine (4 enfants)
- MME CHANTAL FOUCHE - 6, rue Jeanne Decisy à Mazières de Touraine (4 enfants)
- MME CHRISTEL PLAUD - 17, rue Jeanne Decisy à Mazières de Touraine (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME AGATHE AVRIL - 24, rue des Rosiers à la Tour Saint-Gelin (6 enfants)
- MME EDITH BROSSIER - "la Bouchardière" à la Tour Saint-Gelin (6 enfants)
- MME YVONNE MAROIS - 9, rue de la Mairie à la Tour Saint-Gelin (6 enfants)
- MME ODETTE PESSEREAU - 1, rue des Varennes à la Tour Saint-Gelin (6 enfants)
- MME CECILE TOMMERAY - "la Tinellière" à Sainte-Catherine de Fierbois (6 enfants)

Médaille d'Or :

- MME ROBERTE MOREAU - 31, Fouchault à Vallères (9 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE LOCHES -

Médaille de Bronze :

- MME MARIE-THERESE BRAULT - "la Pluche" à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)
- MME ANNICK HEMERY - 18, rue des Côteaux à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)
- MME COLETTE SANDT - 12, rue des Chalussions à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)
- MME JACQUELINE YAPI - 43, rue Pasteur à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 30 avril 2008

PATRICK SUBREMON

### **ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 20 mai 2008,

Considérant que M. ALAIN PERRET a fait preuve, le 13 mai 2008, d'un comportement particulièrement exemplaire, de sang froid et de courage, en sauvant de la noyade au péril de sa vie, une femme qui tentait de mettre fin à ses jours dans les remous en amont de la Loire,

#### ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. ALAIN PERRET, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 mai 2008

PATRICK SUBREMON

### **ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 20 mai 2008,

Considérant que M. DAVID BOUDIN a fait preuve, le 13 mai 2008, d'un comportement particulièrement exemplaire, de sang froid et de courage, en sauvant de la noyade au péril de sa vie, une femme qui tentait de mettre fin à ses jours dans les remous en amont de la Loire,

#### ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M DAVID BOUDIN, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 mai 2008

PATRICK SUBREMON

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES Section Action sociale et Formation**

### **ARRÊTÉ relatif à la nomination des correspondants d'action sociale du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5, 7-1 et 9,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,

VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 3 décembre 2007,

VU l'arrêté ministériel relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 31 décembre 2007,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'action sociale d'Indre-et-Loire lors de sa séance plénière du 5 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 relatif à la cartographie des services nécessitant la désignation d'un correspondant d'action sociale,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents ci-dessous désignés assureront les fonctions de correspondants de l'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 au sein de leurs services respectifs :

- M. Fabrice CARREZ, direction de la surveillance du territoire – B.S.T. de Tours,
- M. Christophe ABELLARD, direction zonale des CRS OUEST – CRS 41 à SAINT-CYR-sur-LOIRE,
- M. Jean-Louis DELALÉ, direction zonale des CRS OUEST – CRS 41 à SAINT-CYR-sur-LOIRE,
- Mme Béatrice ANDRÉ, direction zonale des systèmes d'information et de communication – DRSIC de SAINT-CYR-sur-LOIRE,
- Mme Christelle BAILLON, direction régionale de la formation de la police nationale – CRF de TOURS à SAINT-CYR-sur-LOIRE,
- M. Richard VITAU, direction départementale de la sécurité publique – commissariat de secteur de SAINT-AVERTIN,
- M. Eric MAILLE, direction départementale de la sécurité publique – commissariat de secteur de SAINT-PIERRE-des-CORPS,
- M. Jean-Jacques CHAPEAU, direction départementale de la sécurité publique – commissariat de secteur de TOURS NORD,
- Mme Clothilde DELAUNAY, direction départementale de la sécurité publique – commissariat de secteur de SAINT-CYR-sur-LOIRE,
- M. Philippe EDY, direction départementale de la sécurité publique – commissariat subdivisionnaire de JOUÉ-lès-TOURS,
- M. Jean-Charles CHOU, direction départementale de la sécurité publique – commissariat de secteur de TOURS SUD,
- M. Serge BARBIER, direction départementale de la sécurité publique – commissariat central de TOURS – service de nuit,
- Mme Corinne BONNET, direction départementale de la sécurité publique – commissariat central de TOURS,
- M. Francis RÉGNARD, direction départementale de la sécurité publique – commissariat central de TOURS,
- Mme Carole POYAUX, direction départementale de la sécurité publique – commissariat de secteur de TOURS-EST (Sanitas),
- Mme Béatrice GAUVIN, direction départementale des renseignements généraux,
- Mme Rosita BRANGER, SGAP OUEST – délégation de TOURS,
- Mme Francine MALLET, SGAP OUEST – délégation de TOURS,
- M. Max-olivier COUTSOULIS, direction interrégionale de la police judiciaire – Antenne de TOURS,
- Mme Lucie DUBALLET, sous-préfecture de l'arrondissement de CHINON.

Article 2 : Les missions des agents désignés ci-dessus seront définies dans la lettre qui leur sera remise par le chef de service, avec un exemplaire du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les différents chefs de services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 27 mars 2008

Le préfet,  
Patrick SUBRÉMON

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

### **ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à vendre une maison située à Peyrusse (Cantal)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;  
VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations, et congrégations ;  
VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon, en date du 14 avril 2008 ;  
VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 25 janvier 2008, décidant la vente d'une maison dite "La Forge" située "Le bourg" à Peyrusse (Cantal), à M. et Mme Sébastien JOUVE demeurant "Le bourg" à Peyrusse(Cantal) ;  
VU le plan cadastral de cette propriété ;  
VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;  
VU les autres pièces de l'affaire ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un montant de 25.000 € (vingt cinq mille euros) à M. et Mme Sébastien JOUVE demeurant "Le Bourg" à Peyrusse(Cantal) une maison dite "La Forge" sise "le bourg" à Peyrusse (Cantal) cadastrée section YA 67 pour 01a et 47ca.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 25 janvier 2008, le montant de cette aliénation sera affecté aux travaux de gros entretien de la maison de sœurs aînées "La Marie" à Marseille (13).

Article 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve de toute autre réglementation applicable par ailleurs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, à Me Philippe GLAIZE, Notaire à Murat (15300), 11bis place Balat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 21 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 25 janvier 2008 autorisant la congrégation des sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à vendre un ensemble immobilier situé à Clamart (92)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
 VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;  
 VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations, et congrégations ;  
 VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;  
 VU l'arrêté du 25 janvier 2008 autorisant Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (37), 15 quai Portillon à vendre un ensemble immobilier et les éléments d'exploitation s'y rapportant situé à Clamart (92) ;  
 VU la télécopie adressée par Maître CHABASSOL, notaire à Tours précisant la répartition de la vente de ces biens entre la société ORPÉA et sa filiale "NIORT 94".  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 janvier 2008 précité est complété ainsi qu'il suit :

- les éléments immobiliers seront vendus à la SARL "NIORT 94" sise 115 rue de la Santé à Paris XIII<sup>ème</sup>, pour un montant de 6.000.000 €
- les éléments d'exploitation s'y rapportant seront cédés à la société ORPEA sise 115 rue de la Santé à Paris XIII<sup>ème</sup> pour un montant de 700.000 €

Le reste étant inchangé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Me CHABASSOL, notaire à Tours (37) Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 avril 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – dossier n° 08/251**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2008 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 25 avril 2002 enregistré sous le numéro 02/251 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 25 mars 2008, par Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour le poste de police situé 23 rue Jacques Marie Rougé à Tours ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 Considérant que le dossier intéresse la défense nationale et qu'il est dispensé de l'avis de la commission départementale ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du poste de police situé 23 rue Jacques Marie Rougé à Tours

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire seul habilité à visionner les images avec les agents en poste.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- ☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.
- ☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet en amont des zones de couvertures vidéo.
- ☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra

être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 avril 2008  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ portant sur la formation du jury criminel pour l'année 2009** (Cour d'Assises de Tours) - Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;

CONSIDERANT pour l'année 2007 le recensement complémentaire de la population concernant les communes de Ambillou, Beaumont-la-Ronde, Le Boulay, Cinq Mars la Pile, Courcelles de Touraine, Ligre, Luynes, Monnaie, Montbazou, Montlouis sur Loire, Montreuil en Touraine, Noyant de Touraine, Saunay, Savonnières, Souvigné, Vallères, La Ville aux Dames ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête

Article 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2009 est fixé à quatre cent trente-huit (438) jurés.

La répartition de ces quatre cent trente-huit (438) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

Fait à Tours, le 15 mai 2008

ANNEXE – Tableau Jury d'Assises

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
	- AMBOISE	23 419	18	
	- BALLAN-MIRE	23 439	18	
	- BLERE	20 899	16	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	20 028	15	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	9 249	7	
	- CHATEAU-RENAULT	15 300	12	
	- JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17 551	13	
	- canton Sud	18 964	15	
	- LUYNES	21 703	17	
	- MONTBAZON	21 857	17	
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	22 796	17	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	12 810	10	
	- NEUVY-LE-ROI	5 884	5	
	- SAINT-AVERTIN	14 092	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16 021	12	
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	15 773	12	
	- TOURS :			
	- canton Centre	20 001	15	
	- canton Est	19 234	15	
	- canton Nord-Est	18 149	14	
	- canton Ouest	17 683	14	
	- canton Nord-Ouest	19 331	15	
	- canton Sud	18 221	14	
	- canton Val du Cher	19 885	15	
	- VOUVRAY	23 474	18	
TOURS		435 763		335
	- AZAY LE RIDEAU	12 946	10	
	- BOURGUEIL	11 848	9	
	- CHINON	22 477	17	
	- L'ILE BOUCHARD	7 005	5	
	- LANGEAIS	11 347	9	
	- RICHELIEU	8 591	7	
	- STE-MAURE-DE-TOURAINES	10 934	8	
CHINON		85 148		65
	- DESCARTES	8 784	7	
	- LE GRAND PRESSIGNY	4 318	3	
	- LIGUEIL	7 203	6	
	- LOCHES	17 777	14	
	- MONTRESOR	5 274	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5 432	4	
LOCHES		48 788		38
	SOIT	569 699	438	



**ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance Gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 80-99 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-99 (EP) du 31 mai 1999 d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise A.I.P.S. Société Nouvelle, Agence Internationale des Professionnels de la Surveillance - Société Nouvelle dont le siège est situé à Poitiers, 90, rue d'Harcourt, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés dans son établissement secondaire sis à Tours, 2, rue du Plat d'Etain et gérée par M. NDJOLI NKANGISE ;

VU l'arrêté modificatif du 28 avril 2000 autorisant la Sarl A.I.P.S. Société Nouvelle (Agence Internationale des Professionnels de la Surveillance Société Nouvelle) dont le siège social est désormais à Paris (75018), 21bis, rue du Simplon, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage dans son établissement secondaire, sis à Tours, 11, rue Etienne Pallu ;

VU l'arrêté modificatif du 23 avril 2001 de la Sarl A.I.P.S. Société Nouvelle (Agence Internationale des Professionnels de la Surveillance Société Nouvelle) dont le siège social est situé à Coignières (78310), 4, rue du Moulin à Vent ;

VU l'arrêté modificatif du 19 août 2004 de la Sarl A.I.P.S. Société Nouvelle (Agence Internationale des Professionnels de la Surveillance Société Nouvelle) dont l'établissement secondaire est situé à Tours (37000), 34, rue Jehan Fouquet ;

VU l'arrêté modificatif du 23 juin 2005 de la Sarl A.I.P.S. Société Nouvelle (Agence Internationale des Professionnels de la Surveillance Société Nouvelle) dont le siège social est situé à Ivry-sur-Seine (94200), 11, rue Maurice Grandcoing et le nouveau gérant de l'établissement secondaire à Tours, 34, rue Jehan Fouquet est M. Jean-Pierre BOLEFA ;

VU l'arrêté modificatif du 30 octobre 2006 de la Sarl A.I.P.S. Société Nouvelle (Agence Internationale des Professionnels de la Surveillance Société Nouvelle) dont le siège social est situé à Tours (37000), 34, rue Jehan Fouquet (le principal établissement est devenu siège social) ;

VU le nouvel extrait Kbis du 6 mai 2008 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours prononçant le 11 mars 2008 la liquidation judiciaire - Cessation d'activité le 20 juillet 2007 - Sort du Fonds : transfert du siège hors tribunal - Radiation le 12 novembre 2007 Motif : transfert du siège hors tribunal ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "Sarl A.I.P.S.

Société Nouvelle (Agence Internationale des Professionnels de la Surveillance Société Nouvelle) (EP) dont le siège social est situé à Tours (37000), 34, rue Jehan Fouquet, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 16 mai 2008

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads (catégorie : loisirs) à Neuillé Pont Pierre au lieu-dit "Le Moulin Perron" - Homologation n° 27**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31,

VU le code du sport,

VU la loi N° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2003 et du 31 août 2005 portant homologation sous le n°27 d'une piste en terre pour motocyclettes "vertes" et quads classée en catégorie loisirs et située au lieu-dit "Le moulin perron" à Neuillé Pont Pierre,

VU la demande de M. Pascal CATHERINE Président de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste en terre pour motocyclettes "vertes" et quads classée en catégorie loisirs située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre, VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière épreuves et compétition sportive du 12 mars 2008,

CONSIDERANT qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'homologation de la piste en terre pour motocyclettes et quads, à l'exclusion de tout autre engin, située au "Moulin du Perron" à Neuillé Pont Pierre est renouvelée sous le n° 27 comme piste de loisirs, selon le plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Le terrain du "Moulin Perron" où est tracée la piste, appartient à la SCI : A 7. Il est mis à la disposition de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais" dont l'exploitation est confiée à M. Pascal CATHERINE, son président.

Le terrain est situé au nord de la commune de Neuillé Pont Pierre entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. La superficie totale du terrain est d'environ de deux hectares défini par les (parcelles n°191, 192, 195 et 196) sur le plan cadastral de la commune, fourni par le pétitionnaire.

La piste en terre forme un circuit, dont le tracé est délimité des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de pneumatiques, appuyés sur un grillage, superposés en quinconce, sur un mètre de hauteur, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 700 m, pour une largeur minimum de 5 mètres. Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre. En aucun cas les motards et les utilisateurs de quads ne circuleront en même temps sur la piste.

Un règlement fixant notamment les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores pour les catégories de machines utilisées (motos et quads devront être d'un modèle homologué), devra être affiché à la connaissance du public. Ce règlement devra être respecté dans toute sa rigueur.

Article 3 : Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste. Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste;

Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit et reliés par radio (talkies-walkies) avec le chef de piste. L'accès des spectateurs à la piste se fait uniquement par la grille.

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste. Le public devra se tenir derrière des barrières de 1,20m de hauteur, et être séparé du parking par une autre clôture grillagée.

Article 4 : Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours homologuée pour premiers soins devra être présente à proximité du circuit.

Pour ce qui concerne l'incendie, des extincteurs de 6 kg minimum, appropriés aux risques (poudre polyvalente A. B. C) en nombre suffisant devront être placés à proximité

immédiate de chaque piste, (tous les 50m) prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Article 5 : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant : 0 2 47 40 90 40

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112". Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par l'entrée principale et les accès secondaires.

Article 7 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre temporaire et révoquée.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 9 : Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés devront être d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 10 : Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

Article 11 : Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

Article 12 : Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Article 13 : Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

Article 14 : L'utilisation du circuit en semi-nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

Article 15 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation de la piste de motocyclettes et quads. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et ni l'assureur de l'association : "Pistes de loisirs de l'Escotais", ni celui du propriétaire du

terrain, ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative pour quelque raison que se soit.

Article 16 : La présente homologation ne dispense en rien ni le propriétaire du terrain ni l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais", de respecter toutes les législations et réglementations qui leur seraient opposables dans d'autres domaines, notamment celles en matière de sécurité et d'accessibilité du public.

Article 17 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation permettant l'accès du public au site et aux bâtiments qui y sont construits.

Article 18 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Neuillé Pont Pierre, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. CATHERINE Président de l'association : "Pistes de Loisirs de l'Escotais", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressé à M. le Maire de Saint Patern Racan, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière section épreuves et compétitions sportives, Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 28 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de plein air/catégorie 2 à Neuillé Pont Pierre au lieu-dit "Le Moulin Perron" – Homologation n° 26**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31,  
VU le code du sport,  
VU la loi N° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,  
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ( dispositions réglementaires),  
VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement fédéral des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1962 portant homologation sous le n°2 ,de la piste de karting de Neuillé Pont Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 portant homologation sous le n°26, de la piste de karting de Neuillé Pont Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant homologation sous le n° 27 d'une piste de karting de catégorie : 2 -loisirs- située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé-Pont-Pierre,

VU la demande de M. Pascal CATHERINE Président de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting de catégorie : 2 -loisirs - située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière épreuves et compétition sportive du 12 mars 2008,

VU l'attestation de conformité du circuit en question sous le numéro 37 15 08 0517 E 22 A 0462 délivrée le 23 janvier 2008 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'homologation de la piste de karting située au lieu dit : " Le Moulin Perron " sur la commune de Neuillé Pont Pierre, mise à la disposition de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais" dont l'exploitation est confiée à M. CATHERINE Pascal, est renouvelée sous le n° 26 comme piste de loisirs ( de catégorie II ) selon un plan annexé.

Article 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le renouvellement de cette homologation est accordé à titre temporaire et révocable, pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Il pourra être retiré s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 4 : Les articles 9 à 21 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005, demeurent en vigueur.

Article 5 : Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment respecter les prescriptions du décret du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Article 6 : Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Neuillé Pont Pierre, le Lieutenant- Colonel

commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. CATHERINE, Président de l'association : "Pistes de Loisirs de l'Escotais", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : M. le Maire de St Paterne Racan,, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière section épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours

Fait à Tours, le 27 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting en salle/catégorie 2 à Joué les Tours – ZI N° 1/6 rue Gustave Eiffel – tracé de piste A – Homologation N°3**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31,  
VU le code du sport,  
VU la loi N° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,  
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ( dispositions réglementaires),  
VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU le règlement fédéral des circuits de karting,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003, portant homologation sous le n° 28 comme piste de Karting de catégorie 2 réservée aux karts de loisirs (tracé de piste n°2) à Joué les Tours - Z.I n°1 / 6, rue Gustave Eiffel,  
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004, portant homologation sous le n° 29 comme piste de Karting catégorie 2 réservée aux karts de loisirs (tracé de piste n°4) à Joué les Tours - Z.I n°1 / 6, rue Gustave Eiffel,  
VU la demande de M. Eric BENES, président directeur général de la SA "Pôle Karting Service" en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'une piste de karting en salle classée en catégorie : 2.2 -loisirs - située à Joué-les-Tours, Z.I. N° 1 , 6 Rue Gustave Eiffel  
VU l'avis favorable de M. le Maire de Joué-les-tours,  
VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière épreuves et compétition sportive qui s'est réunie le 12 mars 2008,  
VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'attestation de conformité du circuit en question sous le numéro 37 15 08 0512 I 22 A 0330 délivrée le 4 janvier 2008 par la Fédération Française du Sport Automobile,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La piste de karting en salle située à Joué les Tours, Z I n°1, 6 rue Gustave Eiffel, appartenant à la société anonyme "POLE KARTING SERVICE" dont le président directeur général est M. BENES Eric, est homologuée en catégorie 2 sous le n° 30 comme piste de loisirs, selon un plan annexé (tracé A) et dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Le circuit est tracé à l'intérieur d'un bâtiment couvert privé dont le demandeur en a un droit de jouissance par un bail de location. Le bâtiment est répertorié sur la parcelle 202, section AE du plan cadastral de la commune de Joué-Les-Tours.

La piste forme un circuit, dont le tracé A est définitif, sur une plate-forme en béton ; elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière. La longueur de la piste est de 370 m, pour une largeur minimum de 6 mètres.

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les utilisateurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting, pourront utiliser la piste et pour les activités suivantes :

- session de location : sessions de roulage de 15 minutes maximum chronométrées ou pas, avec ou sans classement.
- animations : courses destinées aux groupes ou séminaires d'entreprise avec session chronométrées ou non, et classement.

Ces karts sont utilisés dans le cadre d'une activité organisée, qui offre des services et qui s'effectue sous la responsabilité de l'entité juridique qui est le prestataire de services. Elle est gérée par son personnel ou par du personnel agissant sous sa responsabilité.

Un règlement fixant les consignes de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public. Ce document indiquera en outre que l'activité de karting est pratiquée à titre de loisir.

Article 3 : Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les utilisateurs n'est implanté à proximité immédiate de la piste. Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste. Les limites du circuit devront être matérialisées par des dispositifs présentant des parois lisses. Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,50m.

Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit. L'accès des utilisateurs à la piste se fait uniquement par un sas jouxtant le circuit. Le mur d'angle du club-house (côté piste) doit être protégé par un bloc de mousse ou des

pneumatiques empilés les uns sur les autres d'une hauteur suffisante.

En aucun cas, le public n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur, d'une hauteur minimale de 1m20 doublé par une protection souple côté piste conformément au plan annexé.

Le circuit doit comporter en outre un dispositif de ventilation et de renouvellement d'air efficace évacuant les poussières et les fumées. Il devra aussi comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste. Ce dispositif devra être vérifié annuellement par un organisme agréé.

Article 4 : Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit. Pour ce qui de la lutte contre l'incendie, des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par le parking extérieur ; aucun véhicule ne devra stationner sur ces accès et sortie.

Article 5 : A la demande des organisateurs et en cas d'incident ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Article 6 : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant : 02 47 80 03 27.

Article 7 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 9 : Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

Article 10. - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

Article 11 : Les frais du service d'ordre, du service d'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

Article 12 : Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des utilisateurs et des spectateurs ne pourront stationner

sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings signalés de capacité suffisante.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Article 13 : L'utilisation du circuit en semi nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où la salle est suffisamment éclairée, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

Article 14 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M.BENES ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. Eric BENES, agissant au nom de la S A "POLE KARTING SERVICE", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée à : M. le Maire de Joué les Tours, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section "épreuves et compétitions sportives", Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours.

Fait à Tours, le 28 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile à Monsieur BALLAY Jérôme et Monsieur Xavier SIMON co-gérants du Garage NOURRY, 5 rue du 14 juillet - 37110 Auzouer en Touraine - N° F 37- 20**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 52, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7, VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ( partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

VU la demande d'agrément du 17 janvier 2008 présentée par MM. BALLAY Jérôme et SIMON Xavier, co-gérants de la Sarl GARAGE NOURRY, 5, rue du 14 juillet 37110 Auzouer en Touraine,

VU l'avis émis le 20 mars 2008 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : MM. BALLAY Jérôme et SIMON Xavier sont agréés en qualité de gardiens de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 - 20.

Article 2. : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. : Les locaux et équipements de fourrière sont situés à : Auzouer en Touraine, 5 rue du 14 juillet (tél : 02 47 55 05 05 / 06 07 64 44 79 / 06 70 75 45 98 / 06 70 75 45 94 / fax : 02 47 55 05 22) et répondent aux conditions suivantes :

Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture. Les bâtiments sont fermés à clés et équipés d'un système d'alarme

La capacité de stationnement est d'environ 20 véhicules à l'extérieur, sur le site, et d'environ 10 véhicules à l'abri dans les bâtiments

Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules

Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire

Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés

L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines,

aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4 : Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, et MM. BALLAY Jérôme et SIMON Xavier co-gérants de la Sarl GARAGE NOURRY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : M. le Maire de Auzouer en Touraine, M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tours, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, ZA n°2 "les Ailes" 25, 26 rue des Ailes 37210 Parcay Meslay.

Fait à Tours, le 27 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile à M. GUENAND Bernard, Gérant de la Sarl Assistance Routière et Taxis de Touraine - 51 bis route de Tours - 37 150 Bléré - N° F 37- 08**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 52, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7, VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ( partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,  
 VU la demande d'agrément du 22 janvier 2008 présentée par M. GUENAND Bernard, gérant de la Sarl Assistance Routière et Taxis de Touraine, 51 bis, route de Tours 37150 Bléré,  
 VU l'avis émis le 20 mars 2008 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières,  
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : M. GUENAND Bernard est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 - 08.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les locaux et équipements de fourrière sont situés à : Bléré - 51, bis route de Tours (tél : 02 47 57 92 23 / 02 47 30 26 63 / 02 47 30 34 44 / 06 07 13 84 20 / 06 79 70 10 79 / 06 64 82 83 84 - fax : 02 47 57 86 32 ) et répondent aux conditions suivantes :

Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et protégé par un portail fermant à clé assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture

La capacité de stationnement est de 30 véhicules sur le site  
 Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules

Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire

Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés

L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4 : Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan d'occupation des sols de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, et M. GUENAND Bernard représentant la sarl "Assistance Routière et Taxis de Touraine" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à : M. le Maire de Bléré, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, M le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le

Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, ZA n°2 "les Ailes" 25, 26 rue des Ailes 37210 Parçay Meslay.

Fait à Tours, le 27 mars 2008  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 portant renouvellement des membres de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites «de petite remise », et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois ans ;

Considérant que le l'Union Fédérale des Consommateurs d'Indre - et - Loire a désigné un nouveau représentant pour siéger au sein de cette instance

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 novembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé est modifié ainsi qu'il suit

3) Représentants des associations:

Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

\* Jacques GOUPY (Titulaire)

\* Raymonde LEMOINE (Suppléante)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 précité sont inchangées

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associés et, pour information, à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ainsi qu'à MM. les Maires de Tours et Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 22 avril 2008  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant autorisation de la course automobile dénommée « 7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France » les 12 et 13 avril 2008**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
 Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
 VU le Code du Sport ;  
 VU les arrêtés interministériels du 7 août et 27 octobre 2006 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;  
 VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007.46.7 du 15 février 2007 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Salvador PEREZ, Secrétaire général de la préfecture ;  
 VU le dossier présenté le 18 janvier 2008 par M. Gilles GUILLIER, au nom de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, sise 13 place de la liberté à Tours, à l'effet d'être autorisé à organiser une épreuve automobile de tourisme et de régularité, avec le concours de l'association « Val du Cher compétition », dénommée « 7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France » qui doit se dérouler les 12 et 13 avril 2008 dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ;  
 VU la police d'assurance n° 337830087 du 9 janvier 2008 établie par la société AXA Assurances faisant référence à la réglementation en vigueur ;  
 VU le permis d'organisation n° 51 délivré le 8 février 2008 par la fédération française du sport automobile ;  
 VU le règlement particulier de la manifestation ;  
 VU l'engagement pris par les organisateurs :  
 1°) de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature, causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés ;  
 2°) de décharger expressément l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher ;  
 VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière d'Indre-et-Loire, section : épreuves et compétitions sportives ;  
 VU l'avis des Maires des communes concernées ;  
 SUR LA PROPOSITION de MM. les Secrétaire généraux de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilles GUILLIER, Président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest Perche et Val de Loire est autorisé à organiser la course automobile de tourisme et de régularité dénommée « 7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France » qui se déroulera les 12 et 13 avril 2008 sur les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé pour les circuits de vitesse chronométrée dans les conditions du présent arrêté.

Cette manifestation se déroulera avec le concours de l'association « Val du Cher compétition » dans les conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement fédéral de la discipline concernée et par le règlement particulier fourni à l'appui de la demande (annexe I).

Article 2 : Présentation et programme des épreuves  
 Le 7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France est une compétition automobile dont les circuits de vitesse sont situés dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Ce rallye représente un parcours général de 230,4 km. Il est divisé en 1 étape et 4 sections. Il comporte 8 épreuves spéciales de vitesse chronométrée d'une longueur totale de 100,4 km.

Samedi 12 avril 2008 :

. 8 h 00 à 11 h 45 : vérifications des documents et des véhicules dans le parc fermé situé au gymnase de Montrichard.

. 12 h 15 : Publication des équipages admis à prendre le départ

. 12 h 45 à 0 h 10 : épreuves spéciales 1 à 8.

Dimanche 13 avril 2008: 10 h 00 : Remise des prix au gymnase de Montrichard.

Article 3 : Désignation des circuits de vitesse (avec usage privatif de la voie publique) et horaires (annexes II, III, IV)  
 Samedi 12 avril 2008 : Epeigné-les-Bois - Saint-Georges-sur-Cher – ES 1, 3, 5, 7

Fermeture des voies : de 11 h à 3 h sur les communes de Francueil (37), Saint-Georges-sur-Cher et Chissay-en-Touraine (41)

Parcours routier vers ES 1, 3, 5, 7 : Podium place du général de Gaulle à Montrichard, traversée route de Blois, rue Carnot, rue nationale, rue de Tours, RD.176, 40 (zone assistance – RD.22 si inondation), 80, 976, VC.9, RD.81, CR.52

Départ voiture trico : 11 h 45 du podium, place du Général de Gaulle à Montrichard

Départ : parcours neutralisé : VC.102 (commune d'Epeigné-les-Bois)

Arrivée : parcours neutralisé : ligne d'arrivée au point STOP VC.18 (commune de St-Georges-sur-Cher)



Commune d'Epeigné-les-Bois (37) : VC.102, 5, 300, 2, 11  
 Commune de Saint-Georges-sur-Cher (41) : VC.502, 30, 27, 25, 24, 18, 23, 21, 18, 16, 18, 20, 19, 18  
 Epreuve spéciale n° 1 : 11 km – départ à 13 h 28 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Epreuve spéciale n° 3 : 11 km – départ à 15 h 59 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Epreuve spéciale n° 5 : 11 km – départ à 18 h 20 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Epreuve spéciale n° 7 : 11 km – départ à 21 h 48 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Samedi 12 avril 2008 : Chisseaux (37) – Chissay-en-Touraine (41) – ES 2, 4, 6, 8  
 Parcours routier vers 2, 4, 6, 8 : VC.18, RD.764, 127, 17, 27, 976, 27, 176, 40 (zone assistance – RD.22 si inondation), 80, VC.3 rue de la Dégrainière.  
 Départ voiture trico : 13 h 21  
 Départ : parcours neutralisé : VC.3, à partir de la RD.40 (commune de Chisseaux)  
 Arrivée : parcours neutralisé : ligne d'arrivée au point STOP VC.24 (commune de Chissay-en-Touraine)  
 Commune de Chisseaux (37) : VC.3, 102, 5, 1, RD.80, VC.114, 5, RD.80, VC.113, 2, 4  
 Commune de Chissay-en-Touraine (41) : VC.16, 14, 18, 19, 22, 24  
 Epreuve spéciale n° 2 : 14,1 km – départ à 14 h 21 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Epreuve spéciale n° 4 : 14,1 km – départ à 16 h 52 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Epreuve spéciale n° 6 : 14,1 km – départ à 19 h 13 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Epreuve spéciale n° 8 : 14,1 km – départ à 22 h 41 de la 1<sup>ère</sup> voiture  
 Parcours routier pour le parc de Montrichard : CR.29, RD.27, 115, rue du Fourneau, rue des monts garnis, rue du 4 septembre, rue de Blois, place du Général de Gaulle.  
 Article 4 : Ordre de départ  
 Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 100. Le départ de la 1<sup>ère</sup> section sera donné dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête pour les épreuves spéciales 1, 2. Le départ de la 2<sup>ème</sup> section se fera dans l'ordre du classement officiel partiel de la 1<sup>ère</sup> section.  
 A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le point STOP.  
 Article 5 : Itinéraire de liaison  
 Les concurrents seront invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée et sur le parcours neutralisé. Le parcours de liaison devra s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.  
 Article 6 : Régime des parcs  
 - parc fermé de départ : gymnase de Montrichard  
 - zone d'assistance technique avec contrôle de passage obligatoire : Chisseaux – R.22 longeant le Cher.  
 En cas de crue du Cher, les concurrents devront évacuer le site pour se répartir sur les parkings publics de la commune ou limitrophes. Dans cette éventualité, les concurrents n'auront plus l'obligation de pointer au contrôle de passage.  
 Article 7 : Mesures de sécurité

#### A) Protection du public

Le public ne sera admis qu'aux endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs, tels qu'indiqués sur les plans annexés. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de rubalise ou par tout obstacle matériel ou naturel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum par rapport au bord de la piste. Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs dans le cadre des prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public: Attention ! danger course automobile  
 Interdiction absolue d'accès au circuit  
 Traversée interdite.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux « zones interdites au public » mis en place par les organisateurs.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

ES 1, 3, 5, 7 :

. PH 9 : zone aménagée sur une route, séparée du circuit par de la rubalise

. PH 56 : zone aménagée sur un talus, séparée du circuit par de la rubalise, délimitée de façon à ne pas se situer dans la zone échappatoire.

. PH 71 : zone aménagée sur un talus, séparée du circuit par de la rubalise, délimitée de façon à ne pas se situer dans la zone échappatoire.

ES 2, 4, 6, 8 :

. PH 24 : zone aménagée sur la route et dans un champ, en retrait de 15 m et séparée du circuit par des barrières "Vauban" et de la rubalise

- PH 53 : zone aménagée sur une route, en retrait de 15 m et séparée du circuit par de la rubalise

. PH 110 : zone aménagée sur un talus et séparée du circuit par de la rubalise

#### B) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble des circuits de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de protection adaptée devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité du circuit (site GDF, poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger (contre les têtes de buse notamment) et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

#### Article 8 : Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves, et devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il s'articulera de la façon suivante :

##### 1 – Le PC course

Le PC course général se situe au gymnase de Montrichard pendant toute la durée de la manifestation du 12 avril 2008 à 8 h 00 au 13 avril 2008 à 10 h 00.

Le numéro de téléphone est le suivant : 02.54.32.59.13

Le PC course est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse de la manifestation.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation responsable du poste de commandement devra :

- être en liaison par téléphone avec ses directeurs-adjoints, chacun installé au départ du circuit de vitesse,
- avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

##### 2 – Moyens mis en place sur les circuits de vitesse

###### A) sur les épreuves spéciales 1, 3, 5, 7

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de circuit, aura à sa disposition :

moyens sanitaires (au départ)

- un médecin, le Dr BELIN, compétent en soins d'urgence et réanimation
- un VPS avec son équipage et équipe de matériel et de réanimation, fourni par l'association des sauveteurs et secouristes de Sologne.

moyens en matériel (au départ)

- une dépanneuse,
- une réserve de 5 extincteurs de 9 kg chacun
- une réserve d'extincteurs dans le véhicule du directeur de course adjoint
- des moyens de liaison par ligne téléphonique et réseau radio.

###### c) moyens en surveillance (répartis sur le circuit)

- 18 commissaires (5 dans l'Indre-et-Loire, 13 dans le Loir-et-Cher) avec un extincteur de 6 kg par poste, assistés de 18 postes radio émetteurs-récepteurs en liaison avec le lieu de départ de l'épreuve

###### B) sur les épreuves spéciales 2, 4, 6, 8

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires (au départ)

- un médecin, le Dr François DAUENDORFFER, compétent en soins d'urgence et réanimation

- un VPS avec son équipage et équipe de matériel et de réanimation, fourni par l'association des sauveteurs et secouristes de Sologne.

a) moyens en matériel (au départ)

- une dépanneuse,
- une réserve de 5 extincteurs de 9 kg chacun
- une réserve d'extincteurs dans le véhicule du directeur de course adjoint
- des moyens de liaison par ligne téléphonique et réseau radio.

###### b) moyens en surveillance (répartis sur le circuit)

- 19 commissaires (13 en Indre-et-Loire, 6 en Loir-et-Cher) avec un extincteur de 6 kg par poste, assistés de 19 postes radio émetteurs-récepteurs en liaison avec le lieu de départ de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs sur chaque circuit dont la liste est annexée au présent arrêté et de personnels préposés aux postes radio émetteurs-récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

Prescriptions particulières :

- une DZ sera matérialisée sur le terrain de football de Chisseaux

L'évacuation d'un éventuel blessé ne pourra pas être opérée par les ambulances mais par le service départemental d'incendie et de secours après avoir été sollicité.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche (Amboise) où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

L'organisateur devra veiller à l'information des commissaires de pistes quant aux renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident, notamment : nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable.

L'organisateur devra faire parvenir au Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (02.47.49.68.68) le lieu exact d'implantation du PC course ainsi que le nom du Directeur de course et ses coordonnées téléphoniques pour la bonne coordination des secours.

##### 3 – Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans les parcs d'assistance technique.

La personne qui appellera les services de secours devra préciser si l'accident se situe dans le Loir-et-Cher ou l'Indre-et-Loire.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur à poudre polyvalente de capacité suffisante et

connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

#### 4 – Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, nonobstant la convention liant l'organisateur avec la Gendarmerie nationale, et la Police nationale, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière, notamment aux carrefours suivants :

- RD 976 / RD 80 et 81
- RD.976 / RD.27-127

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation sont bien toujours en place ; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Effectif de la gendarmerie :

ES 1, 3, 5, 7 : PH.9 : 1 gendarme de l'Indre-et-Loire - PH.11 : 1 gendarme de l'Indre-et-Loire

ES 2, 4, 6, 8 : PH 24 : 1 gendarme de l'Indre-et-Loire - PH.53 : 1 gendarme de l'Indre-et-Loire

Article 9 :- Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état de lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations seront invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation leurs doléances. Celles-ci seront adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Article 10 : Reconnaissances

Lors des reconnaissances des circuits autorisées les samedi 5 avril, dimanche 6 avril et vendredi 11 avril 2008, de 8 h 00 à 21 h 00, les concurrents devront respecter les prescriptions et interdictions prévues à la réglementation générale des rallyes. En cas de constatation d'infractions et en plus des poursuites éventuelles, les organisateurs devront sanctionner le pilote avant le départ des épreuves.

Les organisateurs devront disposer du personnel pour surveiller les circuits lors de ces reconnaissances.

Par ailleurs, les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

Article 11 : Publicité

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : Sonorisation

A titre dérogatoire, l'organisateur est autorisé à :

- utiliser une voiture munie d'un haut-parleur pour diffuser des consignes de sécurité au public et annoncer le passage et l'arrivée des concurrents,
- sonoriser le podium d'arrivée.
- tout slogan à caractère publicitaire, commercial ou politique est strictement interdit par haut-parleur.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 14 : Accès des riverains

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Une information particulière devra être faite auprès des gens du voyage sur l'aire d'accueil située au lieu dit "Le Carré du Bois".

Les organisateurs assureront une information préalable. Une lettre sera adressée aux riverains environ un mois à l'avance au minimum. Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Article 15 : Stationnement des véhicules des spectateurs  
Les organisateurs devront s'assurer que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les itinéraires de secours pour accéder ou sortir des circuits.

Article 16 : Réglementation de la circulation et du stationnement, déviations

MM. les présidents du Conseil Général de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, les maires de Chissay-en-Touraine, Saint-Georges-sur-Cher et Montrichard dans le Loir-et-Cher, Epeigné-les-Bois et Chisseaux dans l'Indre-et-Loire prendront, en vertu de leurs pouvoirs de police des arrêtés d'interdiction de la circulation, de déviations et de stationnement et pourront, s'ils le jugent utile, imposer des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté.

Ces arrêtés concernent :

Département de Loir-et-Cher :

Commune de Chissay-en-Touraine : stationnement et circulation des véhicules interdits sur le circuit des épreuves spéciales le 12 avril 2008.

Commune de Saint-Georges-sur-Cher : stationnement et circulation des véhicules interdits sur le circuit des épreuves spéciales le 12 avril 2008.

Commune de Montrichard : stationnement interdit sur une partie de la place du Général de Gaulle du 11 avril 2008 à 15 h à dimanche 13 avril 2008 à 12 h.

Département d'Indre-et-Loire

Communes d'Epeigné-les-Bois et Chisseaux : stationnement et circulation des véhicules interdits sur le circuit des épreuves spéciales le 12 avril 2008.

Départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire

Conseils généraux : Circulation interdite sur la RD.80 du PR.14.360 au PR.19.150 et sur les voies communales et chemins ruraux, du samedi 12 avril 2008 à 11 h au dimanche 13 avril 2008 à 3 h, avec mise en place d'une déviation.

Les prescriptions prévues à l'article 16 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 17 : Visite des circuits

Une visite sur place sera effectuée par M. Jacques COURTIN, organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées :

pour ce qui concerne le parcours de les épreuves spéciales 1, 3, 5, 7 : le samedi 12 avril 2008 à 12 h 00, le rendez-vous étant fixé sur la ligne de départ en présence de représentants de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la mairie de Saint-Georges-sur-Cher, et de l'organisateur.

pour ce qui concerne le parcours des épreuves spéciales 2, 4, 6, 8 : le samedi 12 avril 2008 à 12 h 45, le rendez-vous étant fixé sur la ligne de départ en présence de représentants de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la mairie de Chissay-en-Touraine, et de l'organisateur

Pour le département d'Indre-et-Loire, l'organisateur technique devra s'assurer, sous sa responsabilité, avant le départ de l'épreuve que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu qu'une fois ces vérifications effectuées.

S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interdiction ou l'interruption de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite des épreuves spéciales et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique remettra les attestations de conformité (annexes V, VI, VII), dûment remplies et signées, aux représentants de la gendarmerie présents sur place.

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de l'équipement et de l'agriculture, d'incendie et de secours, de la gendarmerie ou de la police.

Article 18 : Assurance

L'épreuve doit être couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2006.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 19 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Compte rendu

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation rendre compte à la préfecture du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants - incidents - interventions sanitaires - blessés - intervention des pompiers....)

Article 21 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Président du Conseil général de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, MM. les maires de Chissay en Tourains, Saint-Georges-sur-Cher (41) – Chisseaux – Epeigné-les-Bois (37) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des deux départements et dont copie sera adressée aux organisateurs : M. Gilles GUILLIER - 4 place Jean Jaurès - 37000 Tours et M. Joël COURTIN - « Le Villiers » - 37320 Saint-Branches

et pour information à :

MM. les Maires de Montrichard, Faverolles-sur-Cher et Francueil (parcours de liaison), Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, M. le Médecin-chef du SAMU du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Blois, le 1<sup>er</sup> avril 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
 Yvan CORDIER

Tours, le 1<sup>er</sup> avril 2008  
 Pour le Préfet et délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador PEREZ

Annexe V

7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France  
 Samedi 12 avril 2008 – ES 1, 3, 5, 7  
 Département de Loir-et-Cher  
 L'organisateur technique\* de la manifestation dénommée « 7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France » qui doit se dérouler le samedi 12 avril 2008 atteste, après visite du parcours et avant le lancement de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté interpréfectoral sont respectées.

Fait à ....., le....

Nom – Prénom	Qualité	Signature

\* L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la CDSR, sont respectées (article 3 de l'arrêté du 7 août 2006)

Présents à la visite :

Mairie		Gendarmerie		Police		SDIS		DDE	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui	No	Ou	No	Ou	No	Ou	No	Ou	No
	n	i	n	i	n	i	n	i	n

Observations : .....

Cette attestation est remise au représentant de la Gendarmerie ou de la Police avant le départ de l'épreuve que en transmettra un exemplaire à la préfecture de Loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des usagers de la route – Place de la République – 41018 Blois cedex

Annexe VI

7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France  
 Samedi 12 avril 2008 – ES 2, 4, 6, 8  
 Département de Loir-et-Cher  
 L'organisateur technique\* de la manifestation dénommée « 7<sup>ème</sup> rallye national du jardin de la France » qui doit se dérouler le samedi 12 avril 2008 atteste, après visite du

parcours et avant le lancement de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté interpréfectoral sont respectées.

Fait à .., le

Nom – Prénom	Qualité	Signature

\* L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la CDSR, sont respectées (article 3 de l'arrêté du 7 août 2006)

Présents à la visite :

Mairie		Gendarmerie		Police		SDIS		DDE	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui	No	Ou	No	Ou	No	Ou	No	Ou	No
	n	i	n	i	n	i	n	i	n

Observations : .....

Cette attestation est remise au représentant de la Gendarmerie ou de la Police avant le départ de l'épreuve que en transmettra un exemplaire à la préfecture de Loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des usagers de la route – Place de la République – 41018 Blois cedex.

Annexe VII

Département d'Indre-et-Loire

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, 7<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation  
 "7<sup>e</sup> rallye national du jardin de la France"

à Chisseaux et Epeigné les Bois

Date : samedi 12 et dimanche 13 avril 2008

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté inter préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit de Chisseaux et Epeigné-les-Bois

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le  
 signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-

Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (Brigade de Bléré - N° de fax : 02 47 30 82 64)

**ARRÊTÉ préfectoral n°1-2008 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et gardiennage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la demande formulée le 7 février 2008 par M. Jean Paul KOULOGUISSILA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et gardiennage au nom de M. KOULOGUISSILA Jean Paul - nom commercial GOLD SECURITE - dont l'établissement principal est projeté à Tours (37000), 4, place Jean-Baptiste Carpeaux ;

VU le récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement délivré le 15 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de l'enquête administrative, M. Jean Paul KOULOGUISSILA ne remplit pas les conditions exigées par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux dirigeants ;

CONSIDERANT que les conditions exigées par la législation en vigueur ne sont pas remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et gardiennage au nom de M. KOULOGUISSILA Jean Paul - nom commercial GOLD SECURITE - dont l'établissement principal est projeté à Tours (37000), 4, place Jean-Baptiste Carpeaux, est refusée.

Article 2 : Le demandeur peut intenter un recours contre cette décision explicite de rejet dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Maire de Tours, M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours.

Fait à Tours, le 28 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant autorisation de fonctionnement n° 2-2008 (EP) – Activité privée de surveillance gardiennage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 7 mars 2008 par M. Faustin BILOMBA, pour son entreprise au nom de M. BILOMBA Faustin - nom commercial : TITAN SECURITE - dont l'établissement principal est situé à Tours (37100), 37, rue de Lille - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1er : L'entreprise au nom de M. BILOMBA Faustin - nom commercial : TITAN SECURITE - dont l'établissement principal est situé à Tours (37100), 37, rue de Lille, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Article 2. : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 4 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LA VILLE-AUX-DAMES**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Ville aux Dames ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville aux Dames ;

VU la demande présentée par le Maire de La Ville aux Dames en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Michel CAMUS, chef de la police municipale de la Ville aux Dames, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2215-5 du Code Général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

Article 2 :

A: Monsieur Stéphane MALOUEZ est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 23 mai 2005 susvisé

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme. la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales, à M. le Maire de La Ville aux Dames et à M. Jean-Michel CAMUS.

Fait à Tours, le 28 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CHINON**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chinon ;

VU la demande initiale présentée par le Maire de Chinon ;

VU l'avis de M. le Trésorier- Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : M. Jean-Michel BURLET, Chef de service de police municipale de Chinon, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Bénédicte ROBERT, épouse BOURBON est nommée régisseur suppléante .

Article 3 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 :Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 8 juin 2007 susvisé.

Article 5 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Madame. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre - Mer et des collectivités locales, à M. le Maire de Chinon et à M. Jean-Michel BURLET.

Fait à Tours, le 28 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ.

#### **ARRÊTÉ autorisant l'épreuve de la 15<sup>ème</sup> Course de la côte de la Choisille – Communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 3 mai et dimanche 4 mai 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport,

VU le décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 4 février 2008 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13, place de la liberté à Tours, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'écurie MG Racing une course automobile de côte, dénommée : "15<sup>ème</sup> course de côte de la Choisille" le Samedi 3 et le Dimanche 4 mai 2008,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

37925 Tours cedex 9 - Standard : 0 821.80.30.37 - Fax : 02.47.64.76.70

mèl : courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30 sans interruption, sauf 1<sup>er</sup> jeudi du mois 13h30 à 16h30

Cartes grises – Permis de conduire : accueil du public les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 16h sans interruption sauf pendant les vacances scolaires (fermeture méridienne de 12h15 à 13h30)

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de MM. les maires de La Membrolle sur Choisille et de Fondettes

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,

VU l'arrêté conjoint réglementant la circulation le samedi 3 mai 2008 et le dimanche 4 mai 2008 à l'occasion de l'épreuve et de ses essais,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 73 du 12 février 2008 de la fédération française du sport automobile

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête

Article 1er : M. Gilles GUILLIER, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à Tours est autorisé à organiser une course automobile de côte, les 3 et 4 mai 2008, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "15<sup>ème</sup> course de côte de la Choisille", avec le concours de l'écurie MG RACING, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à La Membrolle-sur-Choisille le dimanche 4 mai 2008 se déroulera de la façon suivante:

\* vérifications :

Administratives : à la salle MJC de La Membrolle

Samedi 3 mai : de 14 h à 18 h 30

Dimanche 4 mai : de 8 h 00 à 9 h 30

Techniques : entrée du camping de La Membrolle

Samedi 3 Mai : de 14 h30 à 19 h 30

Dimanche 4 Mai : de 8 h 00 à 9 h 45

\* essais libres

Samedi, de 15h à 19h

Dimanche, de 8 h 30 à 10 h 30

\*essais chronométrés

Dimanche, de 10h 45 à 12h

\* épreuve chronométrée : dimanche 4 mai 2008

de 13 h 45 à 17 h 00 environ

chaque véhicule aura 3 montées à effectuer suivant le nombre de concurrents.

Départ des véhicules au minimum toutes les 30 secondes ou à l'appréciation du directeur de course.

Article 3 : Description du circuit

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur les communes de La Membrolle/Choisille et de Fondettes.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de La Membrolle.

Arrivée : le "petit barré" commune de Fondettes.

Longueur du circuit : 1 km 500, dénivellation : 3 %.

L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Article 4 : organisation du retour des véhicules vers la ligne de départ après chaque manche

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement sur le CC8 ; à l'issue de la manche, ils prendront le circuit en convoi dans le sens inverse, protégés par deux véhicules de direction de course, un à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les véhicules retourneront ainsi dans leur parc près de la ligne de départ puis se prépareront pour effectuer de nouvelles montées. Cette procédure sera mise en place jusqu'à la fin des épreuves.

Article 5 : Mesures de sécurité

Protection du public

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet conformément au dossier présenté et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Dispositions spéciales

a) zone spectateurs sur le parking de l'usine SAFETY (sous réserve de l'accord du propriétaire)

Une ligne de barrières métalliques (type Vauban) accrochées les unes aux autres devra séparer le public de la piste à une distance de 10 m à la fin de la ligne droite et 21 m dans le virage à droite.

Une rangée de grosses bottes de paille ( round baller ) devra être installée en bordure de piste conformément à la configuration indiquée dans le plan ci joint.

b) accès du public au parking SAFETY côté nord – traversée du ruisseau de SAINT ROCH

Les organisateurs devront établir une passerelle sur le ruisseau de SAINT-ROCH suffisamment éloignée du circuit côté Nord-Ouest (environ 80 mètres) pour permettre l'accès des spectateurs à la zone qui lui est attribuée.

c) traversée de la piste par le public

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec le CC8. Le public pourra traverser par petits groupes de personnes uniquement sur ordre du commissaire responsable du poste, en liaison avec le directeur de l'épreuve. Ce poste spécial devra être renforcé par du personnel de l'organisation afin de donner toute



consigne de sécurité au public. Des barrières type Vauban et de bottes de paille compléteront le dispositif.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis ( le cas échéant ) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste ( poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de St-Roch pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

I – Le P.C. Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ. Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de La Membrolle avec le numéro d'appel suivant : 06.88.07.77.81 ou 06.19.40.10.15

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

a) Moyens sanitaires : ( samedi après midi et dimanche )

1 ambulance pour le samedi

2 ambulances pour le dimanche

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé et du matériel de réanimation, située au départ,
- 1 ambulance avec du personnel agréé, située sur le parking "Safety" en bordure du circuit, ( présence obligatoire le dimanche, facultative le samedi après midi )

b) Moyens de surveillance : ( samedi après midi et dimanche )

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) Moyens en matériel : ( samedi après midi et dimanche )

- une dépanneuse,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,

- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112" à partir de portables.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

Prescriptions générales

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

Article 10 : Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Interdiction de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres :

Samedi 3 mai 2008 : de 13h à la fin des essais libres

Dimanche 4 mai 2008 : de 7h 30 jusqu'à la fin de la manifestation

Circuit de course de côte : section de la RD 76

Déviations de la circulation

M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de La Membrolle/Choisille et de Fondettes, prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

- Dérogations : Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 13 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions

Article 14 : l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Luynes N° de fax: 02 47 55 34 84), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 3 mai 2008 et le dimanche 4 mai 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièces jointes )

Article 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, 13, place de la liberté à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de La Membrolle/Choisille et de Fondettes, les membres de la commission départementale de la sécurité routière, M. le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 Tours cedex, Mme la Présidente de l'Ecurie MG RACING, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 23 avril 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation :

15<sup>e</sup> course de côte de la Choisille

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

date : samedi 3 mai 2008

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non

permanent et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles : ...

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à ..... le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84 )

Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation

15<sup>e</sup> course de côte de la Choisille

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

Date : Dimanche 4 mai 2008

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du ..... ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( brigade

**ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de la course cycliste "Course de côte de la Choisille" samedi 3 et dimanche 4 mai 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,  
 VU le Code du Sport,  
 VU le décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport  
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,  
 VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,  
 VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
 VU la demande formulée le 4 février 2008 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la liberté à Tours, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'écurie MG. Racing une course automobile de côte, dénommée : "15<sup>ème</sup> course de côte de la Choisille" le Samedi 3 et le Dimanche 4 Mai 2008,  
 VU l'arrêté du 23 avril 2008 autorisant la course "15<sup>ème</sup> course de côte de la Choisille" le samedi 3 mai et dimanche 4 mai 2008,  
 CONSIDERANT qu'il convient de préciser certaines modalités d'application de l'arrêté du 23 avril 2008 précité,  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril, portant autorisation de l'épreuve dénommée "15<sup>ème</sup> Course de Côte de la Choisille" les 3 et 4 mai 2008 sont complétées ainsi qu'il suit:

a) article 2 relatif au déroulé de la manifestation :  
 " Epreuve Chronométrée " du dimanche 4 mai 2008 : départ des concurrents de 13 h 45 à 17 h environ.

b) article 5 relatif aux mesures de sécurité :  
 Le 2<sup>ème</sup> paragraphe concernant la traversée de la piste par le public est ainsi modifié :

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le CC.8 (poste commissaire 5), (voir plans détaillés ci-annexés). Le public pourra passer par petits groupes n'excédent pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, et après autorisation validée en liaison avec le Directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction demeure.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, 13, place de la liberté à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré

au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : Mme. la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de La Membrolle/Choisille et de Fondettes, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, M. le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 Tours cedex, Mme la Présidente de l'Ecurie MG RACING, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 29 avril 2008  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador PEREZ

#### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

#### **ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages N° LI.037.08.0001 à la SARL "River Loire" sise à Saint-Martin-le-Beau.**

Aux termes d'un arrêté du 8 avril 2008 la licence d'agent de voyages n° LI.037.08.0001 est délivrée à la Sarl "River Loire" sise 3 impasse de la Bergeonnerie 37270 Saint Martin le Beau, dirigée par M. Thierry MICALET en sa qualité de gérant de la société.

La garantie financière est apportée sous forme de caution solidaire, par la SA HSBC FRANCE dont le siège social est situé 103 avenue des Champs Elysées 75008-Paris (par l'intermédiaire de l'agence HSBC de Tours-Sud sise 15 avenue Victor Hugo à Joué-les-Tours).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Compagne d'assurances HISCOX sise 19, rue Louis le Grand 75002 Paris (contrat n° HARCP0078924).

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Maisonier Transport Funéraire" sise 33, rue Cécile Bergerot à La-Ville-aux-Dames (37700)**

Aux termes d'un arrêté en date du 10 avril 2008 l'entreprise « Maisonier Transport Funéraire » sise 33, rue Cécile Bergerot La Ville-aux-Dames, représentée par M. Frédéric MAISONNIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Organisation des obsèques.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.202.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 09 avril 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;  
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société "Legrand S.A." sise 16 rue de l'Eglise à Ligueil (37500)**

Aux termes d'un arrêté du 10 avril 2008 La société « Legrand SA », exploitée sous le sigle « Point Funéplus » sise 6, rue de l'Eglise à Ligueil (37240), représentée par son Président, Monsieur Joël Legrand, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2008.37.001.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 09 avril 2014.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;  
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.08.0002 en faveur de la résidence de tourisme PIERRE & VACANCES "Le Moulin des Cordeliers" 1 rue des Ponts 37600 LOCHES**

Aux termes d'un arrêté du 21 avril 2008 l'habilitation n° HA.037.08.0002 est délivrée à :

- nom et adresse de la société : SA Pierre et Vacances Maéva Tourisme Exploitation siège social sis 11 rue de Cambrai 75019 Paris

- nom de l'établissement : Résidence de Tourisme Pierre & Vacances "Le Moulin des Cordeliers"

- adresse : 1 rue des Ponts 37600 Loches

- classement : Résidence de Tourisme "3 étoiles" pour 70 logements prononcé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2005

- Activité exercée : exploitation d'une résidence de tourisme

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Nathalie JULLIEN en sa qualité de directrice de la résidence de tourisme.

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la SA CALYON Crédit Agricole CIB, 9 quai du Président Paul Doumer - 92920-Paris la défense cedex.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France IARD 26 rue Drouot 75009 Paris. (contrat n° 3)

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 octroyant une habilitation n° 037.97.0001 à l'Hôtel de l'Univers à Tours**

Aux termes d'un arrêté du 21 avril 2008 les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 octroyant une Habilitation n° HA 037.97.0001 à l'hôtel de l'Univers à Tours, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation n° HA.037.97.0001 est délivrée à :

- nom de l'établissement : hôtel de l'Univers

- adresse : 5 boulevard Heurteloup 37000 Tours  
classement : hôtel de tourisme "4 étoiles" pour 85 chambres, prononcé par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 24 avril 2002

Activité exercée : Hôtel Bar Restaurant

Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Guillaume DUMON.

Article 2 : La garantie financière est apportée par caution solidaire pour un montant de 3000 €, par la Compagnie AGT Assurances 87 rue de Richelieu 75002-Paris (par l'intermédiaire de l'agence OMNES Assurances 26 rue Traverse 29200-Brest).

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF ASSURANCES 87 rue de Richelieu 75002 Paris - contrat

n° 40510691 (par l'intermédiaire de l'agence OMNES Assurances 26 rue Traverse 29200 Brest).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SDC Fauvel" sise 35 Boulevard de Preuilly à Tours**

Aux termes d'un arrêté du 30 avril 2008, L'entreprise « SDC Fauvel », sise 35, boulevard de Preuilly à Tours, représenté par Monsieur Félix FAUVEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes : Soins de conservation

Le numéro d'habilitation est le 2008-37-213.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit au 29 avril 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Tours, le 30 avril 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ fixant les dates de ventes en soldes dans le département d'Indre-et-Loire pour l'été 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le nouveau Code de commerce, livre III, titre 1er et notamment les articles L.310-1 à L.310-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, modifié, relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines et notamment son article 11;

VU les consultations effectuées auprès de la Chambre de Commerce et d'industrie de Touraine, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles concernées et des associations du département agréées, au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1er : Les dates des soldes pour l'été 2008 sont fixées dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit: du mercredi 25 juin 2008 à partir de 8 heures au samedi 2 août 2008 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article L.310-5 du Code du Commerce, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 15 000 €.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 07 mai 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 délivrant l'autorisation n° AU.037.07.0001 à l'Association "Agence touristique de la Touraine Côte Sud" à Loches**

Aux termes d'un arrêté du 15 mai 2008 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007, délivrant l'autorisation n° AU 037.07.0001 à l'organisme local de Tourisme "Agence touristique de la Touraine Côté Sud" est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : l'Autorisation n° AU 037.07.0001 est délivrée à l'organisme local de tourisme suivant :

- nom : Agence Touristique de la Touraine Côté Sud
  - forme d'exploitation : associative
  - Adresse : 17 bis rue des Lézards 37600 Loches
  - Président : M. Patrick FOLOPPE
  - Dirigeant tourisme : M. Olivier FRAUNIER en sa qualité de responsable de l'agence.
- Le reste sans changement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code du Tourisme notamment les livres I, II et III ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
 VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;  
 VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;  
 VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;  
 VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;  
 VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;  
 VU les nouvelles propositions émises par plusieurs organismes en ce qui concerne la désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit : Membres permanents  
 Représentants de l'administration (sans changement)  
 Représentants d'organismes institutionnels (sans changement)  
 Représentants d'associations (sans changement)  
 Membres représentant les professionnels du tourisme siégeant dans l'une des trois formations pour les affaires les intéressant directement  
 1ère formation compétente en matière de classement d'agrément et d'homologation  
 A – B – C – D – E – F – I – J – K -(sans changement)  
 G. - Deux représentants des Gestionnaires de Terrains de Camping  
 - M. Francis CAUWEL (campings privés) (sans changement)  
 - M. Pierre FROMENTIN – Conseiller municipal de Veigné (campings municipaux)  
 H. - Deux représentants des Usagers de terrains de caravaning  
 - M. Jacques GRATEAU - FFCC (sans changement)  
 - M. Gilles MAUGUERET - Fédération Française de camping et de caravaning - 9 rue Becquerel 37300Joué les Tours  
 2<sup>ème</sup> formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisations de prestations touristiques  
 A – B – C – D – E – F – G – I – J (sans changement)  
 H. - Quatre représentants des Transporteurs  
 a) Transporteurs routiers  
 - siège à pourvoir  
 b) Transporteurs aériens  
 - siège à pourvoir  
 c) Transporteurs maritimes  
 - siège à pourvoir  
 d) Transporteurs ferroviaires

- Mme Isabelle QUENNEHEN-VATZ  
 Agence commerciale voyageurs France Europe - Direction Régionale Centre-Ouest  
 15 boulevard Stalingrad BP 54622 44046 Nantes cedex 01  
 3<sup>ème</sup> Formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers (sans changement)  
 Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tours, le 15 mai 2008

Pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 mars 1976 relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite ;  
 VU le Code de l'aviation civile ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours Val de Loire.  
 VU l'arrêté interministériel en date du 12 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 13 mars 2008 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;  
 VU la requête présentée le 13 mai 2008 par M. le Délégué régional de l'aviation civile centre tendant à modifier l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 ;  
 CONSIDÉRANT qu'au vu des nouvelles modalités signalées par l'arrêté interministériel du 13 mars 2008 susvisé, il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 susvisé afin de remédier à certaines non-conformités relevées lors de l'audit de sûreté de l'aéroport Tours-Val-de-Loire ;  
 SUR proposition du Délégué régional de l'aviation civile centre ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 figurant sous le titre Ier de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 (modifié) relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours Val de Loire est remplacé par le texte suivant :  
 " Article 3 : La zone de sûreté à accès réglementé  
 La zone de sûreté à accès réglementé comprend notamment :  
 l'aire de mouvement  
 les secteurs fonctionnels  
 les secteurs sûreté  
 les secteurs sous contrôle  
 les bâtiments et installations techniques  
 les parties critiques  
 les zones délimitées  
 I- L'aire de mouvement  
 L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres de circulation des aéronefs à la surface comprend :  
 L'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude.

Partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements.

La partie civile de l'aérodrome de Tours ne comprend qu'une voie de circulation permettant de rejoindre l'aire de manœuvre située sur la partie militaire

Les aires de stationnement des aéronefs composées des aires de trafic, de garage et d'entretien.

Aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien, et auxquelles sont associés les cheminements véhicules qui desservent ces aires, les traversées de voies de circulation avions matérialisées à cet effet.

Les surfaces encloses par ces ouvrages.

## 2- Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels qualifient certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé et les activités qui y sont attachées.

Le secteur MAN (manœuvre) : pistes et voies de circulation

Le secteur NAV (navigation) : tour de contrôle et bloc technique, aides à la navigation aérienne

Le secteur TRA (trafic) : aires de trafic

Le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques, dépôt carburant

## 3- Les secteurs sûreté

Les secteurs sûreté qualifient certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé afin de limiter l'accès aux secteurs sensibles.

Le secteur A (Avion) : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée – périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef – , y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

Le secteur B (Bagages) : Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ, en correspondance et à l'arrivée.

Le secteur P (Passagers) : Ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et bagages à main et l'aéronef si celui-ci est « au contact », jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à la porte de l'aérogare qui est sous contrôle d'accès.

## 4- Secteurs sous contrôle

Les secteurs sous contrôle sont composés :

Des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords ;

Des salles des arrivées internationales et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de Police, des Douanes et de la Santé ;

Des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des bagages.

## 5- Les bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;

Les bâtiments abritant le matériel et le service contre l'incendie ;

Les hangars et installations industrielles pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;

Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants ;

Et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

## 6- Les parties critiques

Les parties critiques sont constituées de l'ensemble des secteurs de sûreté. Quand il n'y a pas de vol commercial impliquant l'armement du poste d'inspection filtrage des passagers et bagages à main, les PCZSAR ne sont pas activées.

## 7- les zones delimitées

Les zones délimitées sont les parties de la ZSAR :

n'ayant que des vols ou activités d'aviation générale, ou dont l'activité commerciale et, le cas échéant, les activités de maintenance, sont limitées à des aéronefs de moins de 10 tonnes de poids maximal ou moins de 20 sièges passagers

Article 2 : Dans l'ensemble du texte de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 modifié sus-visé, remplacer le terme " zone réservée (Z.R)" par "Zone de Sûreté à Accès Réglementé (Z.S.A.R) ".

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué régional de l'aviation civile centre à Tours, M. le Directeur zonal de la Police aux frontières à Rennes (ou Chef de la brigade aéronautique de Tours), M. le Directeur départemental de l'équipement chargé du service départemental des bases aériennes d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée pour information à : MM. Les Maires de Tours, Rochecorbon et Parçay-Meslay, - M. le Directeur de la SEMAVAL Gestionnaire de la zone civile de l'aéroport de Tours-Val-de-Loire, - M. le Colonel commandant la base aérienne 705 à Tours, - M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire à Tours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire à Tours, M. le Directeur régional des douanes à Orléans, M. le Receveur principal des douanes à Tours, M. le Directeur régional de l'environnement à Orléans.

Fait à Tours, le 19 mai 2008

Le Préfet ,

Patrick SUBRÉMON



**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant  
agrément de la Société MAXI CASSE pour  
l'exploitation d'installations de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur")  
situées au lieudit "Milly" à BREHEMONT**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la partie législative de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-97 du 24 septembre 1987, délivré par la Sous Préfecture de Chinon, autorisant la société MAXI CASSE à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 3 décembre 2007 par M. Thierry Lièvre exploitant la société MAXI CASSE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à Milly 37130 Bréhémont ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 3 décembre 2007 par la la société MAXI CASSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'activité est classée sous les rubriques n° 286 de la nomenclature des installations classées, et soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1 : La Société MAXI CASSE, est agréée pour effectuer dans ses installations situées à Milly 37130 BREHEMEONT la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément – numéro PR 37 00021 D ("démolisseur") – est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La Société MAXI CASSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1987 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 1

Sont admis sur le site :

les véhicules hors d'usage ;

les déchets essentiellement de nature métallique.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 100, soit environ 60 t ;

Article 2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3

Les aires réservées pour le parage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 4

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu.

Article 5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches

appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

#### Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 2.3.2 est supprimé et remplacé par :

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà

D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l

Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

Des analyses, aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbure sera régulièrement entretenu et nettoyé plusieurs fois par an de manière à ce que la capacité de rétention des hydrocarbures ne soit jamais saturée.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit le contenu du décanteur déshuileur), et les éléments relatifs à la traçabilité de leur traitement et de leur destination (BSDI) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : La société MAXI CASSE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations de Bréhémont Tours, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article : Conformément aux dispositions de l'article 512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BREHEMONT.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de

quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Thierry LIEVRE, exploitant de la société MAXI CASSE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00021 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pot catalytique ;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de

valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **ARRÊTÉ préfectoral portant autorisation de faire circuler le bateau à passagers dénommé "Amarante" sur le Loire et la Vienne**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007, la Société Bateau Amarante est autorisée jusqu'au 19 juin 2009 à faire circuler le bateau à passagers dénommé « Amarante », sur la Loire et la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire sous certaines conditions.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ portant autorisation à faire circuler de jour sur la Loire un bateau promenade à passagers dénommé "St Martin de Tours"**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, l'EUURL "Ligérienne de Navigation", sise à Rochecorbon est autorisée à faire circuler de jour, sur la Loire, pour un circuit s'étendant de la "Vallée Coquette" à Vouvray jusqu'à "la Ballastière" à Saint-Pierre-des-Corps, un bateau promenade à passagers dénommé "Saint Martin de Tours", pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 4 mars 2009, date d'expiration du permis de navigation.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ portant autorisation à faire circuler tous les jours en période diurne le bateau-navette à passagers dénommé "Fil de l'Eau" sur le Cher à Tours**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007, la Société Anonyme d'Économie Mixte des Transports Publics de Voyageurs de l'Agglomération Tourangelle (S.E.M.I.T.R.A.T) est autorisée, du 18 décembre 2007 au 15 avril 2009 à faire circuler, tous les jours en période diurne, le bateau-navette à passagers dénommé « Fil de l'Eau », sur le Cher à Tours, entre les deux embarcadères autorisés, situés l'un au quartier des 2 Lions (au droit de l'avenue Portalis) et l'autre, à l'aval rive droite du pont du Sanitas.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

### **Décision relative à la sécurisation et remise à niveau de la ligne électrique 90 kV Chanceaux – Monnaie entre le poste de Chanceaux et le pylône n°37**

Aux termes d'une décision en date du 10 Mars 2008, est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à NANTES est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux

règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire  
la Direction de GRT Gaz Région Centre Atlantique  
la Mairie de Nouzilly  
la Direction Régionale de l'Environnement

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire

**ARRÊTÉ portant agrément pour une durée de cinq ans de la S.A.R.L. MLD – E.T.P.U. pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> et le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de son livre V, et son article R. 543-145

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2007, complétée le 14 janvier 2008 par la société S.A.R.L. MLD – E.T.P.U. dont le siège social est situé Pont Cranic – 56550 LOCOAL MENDON en vue de procéder au ramassage de pneumatiques usagés dans le département d'INDRE ET LOIRE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 février 2008,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. MLD – E.T.P.U. comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - La S.A.R.L. MLD – E.T.P.U. dont le siège social est situé Pont Cranic – 56550 LOCOAL MENDON est agréé :

➤ pour réaliser des opérations de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements d'INDRE ET LOIRE

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La S.A.R.L. MLD – E.T.P.U. est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexé au présent arrêté selon les modalités

prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3 – La S.A.R.L. MLD – E.T.P.U doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. MLD – E.T.P.U doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

Article 5 – S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Tours, le 25 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la Société d'Équipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement du bassin nord du quartier des 2 lions sur la commune de Tours**

08.E.03

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et – R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la Société d'Équipement de la Touraine le 21 juillet 2006 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à, l'aménagement du bassin nord du quartier des 2 lions sur la commune de Tours

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 18/10/2007 ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général ;

#### Arrête

#### OBJET

Article 1 : M. le Président de société d'équipement de la Touraine est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement du bassin nord du quartier des 2 lions sur la commune de Tours.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ..... A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ... D	26 ha	autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE

Article 5 : Les eaux de ruissellement du bassin nord du quartier des 2 lions seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 30 ans

Article 6 : Jusqu'à la période de retour décennale les eaux ainsi collectées ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

la rétention et l'évacuation des divers flottants, décantation des matières en suspension, le piégeage des hydrocarbures.

Article 7 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Article 8 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux : la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8, et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an, sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

#### BASSIN ECRETEUR –DECANTEUR et NOUES

Article 10 : Le bassin écrêteur – décanteur devra être conforme en tout point au descriptif figurant dans le dossier soumis à l'enquête, les principales caractéristiques en étant les suivantes :

2 unités de traitement (débourbeurs-déshuileurs) d'un débit capable de 180 l/s chacune capables d'abattre 80 % de la pollution entrante. Chaque unité sera équipée d'un régulateur de débit, d'une vanne d'isolement et d'un clapet anti-retour

un bassin de stockage de 2100 m<sup>3</sup> équipé d'une unité de pompage permettant de renvoyer les eaux vers les unités de traitement

une chambre de répartition des eaux alimentant les unités de traitement équipée d'un déversoir permettant de dériver les eaux vers le bassin de stockage si le débit entrant est supérieur aux capacités des unités de traitement

un système de commande qui centralise les informations nécessaires (niveau du Cher, état des vannes, niveau de remplissage des unités de traitement, etc.) gère certaines commandes automatisées (démarrage ou arrêt de pompage, commande de vannes, etc.) et renvoie les alarmes vers l'astreinte du service gestionnaire. Ce système de commande devra assurer un fonctionnement du système de traitement conforme en tout point à celui décrit dans le dossier soumis à l'enquête. A cette fin le maître d'ouvrage asservira le système de commande aux cotes et débits du Cher communiqués par la DIREN à partir de la station du pont Saint Sauveur. Le site de la DIREN communiquant la cote du Cher devra être interrogé au minimum toutes les heures.

Article 11 : Plusieurs noues seront implantées sur le bassin versant nord ouest. Trois noues interconnectées d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> et d'un débit de fuite total de 4 l/s. Une ou des noues représentant un volume total de 890 m<sup>3</sup> et d'un débit de fuite total de 4 l/s. Ces noues ne recevront que des eaux de toiture.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

Article 13 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

#### EXPLOITATION

Article 14 : L'entretien de la végétation privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est interdit dans les périmètres de protection des captages AEP.

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de qualité du rejet du bassin écrêteur-décanteur.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO<sub>5</sub> ; Plomb et hydrocarbures

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service du bassin. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 16 – Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 15 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'entretien de la canalisation à l'aval du système de traitement, ce qui implique de by-passer ce système, il avertira la commune de Joué les Tours ainsi que l'exploitant de l'installation et la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

L'entretien de la canalisation devra être réalisé en dehors de la période de juin inclus à novembre inclus.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 20 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 22 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 23 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Tours.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 27 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 28 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Tours, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la Société d'Équipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'aménagement concerté Le Cassantin sur les communes de Chanceaux sur Choisille et Parçay-Meslay.**

08.E.04

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et – R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la Société d'Équipement de la Touraine le 13 juin 2006 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'aménagement concerté Le Cassantin sur les communes de Chanceaux sur Choisille et Parçay-Meslay.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 20/03/2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

Arrête

**OBJET**

ARTICLE 1 : M. le Président de société d'équipement de la Touraine est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la zone d'aménagement concerté Le Cassantin sur les communes de Chanceaux sur Choisille et Parçay-Meslay.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	73 ha	autorisation

	..... A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure 20 ha .....D		
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Traitement hivernal : 20 g/m <sup>2</sup> /intervention soit environ 130 kg/j vers le ruisseau de la Choisille de Chanceaux	Non classable
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha..... A  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha... .D	Bassin Sud : 1,4 ha Bassin Nord : 1,7 ha  Soit un total de 3,1 ha	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE**

ARTICLE 5 : Les eaux de ruissellement de la zone d'aménagement concerté Le Cassantin seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 30 ans

ARTICLE 6 : Jusqu'à cette même période de retour les eaux ainsi collectées ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant : la rétention et l'évacuation des divers flottants, décantation des matières en suspension, le piégeage des hydrocarbures.

ARTICLE 7 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 8 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux : la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8, et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an, sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

#### BASSINS ECRETEUR –DECANTEUR

ARTICLE 10 : Les deux bassins écrêteurs – décanteur devront être conformes en tout point au descriptif figurant dans le dossier soumis à l'enquête, les principales caractéristiques en étant les suivantes :

Bassin Nord	
Volume de stockage correspondant à une pluie de 10 mm	Débit maximum de fuite égal à 30 l/s
Volume de stockage période de retour 100 ans	Débit maximum de fuite égal à 250 l/s
Volume toujours en eau	350 m <sup>3</sup>

Bassin Sud	
Volume de stockage correspondant à une pluie de 10 mm	Débit maximum de fuite égal à 30 l/s
Volume de stockage période de retour 30 ans	Débit maximum de fuite égal à 250 l/s
Volume toujours en eau	300 m <sup>3</sup>

Des dégrilleurs seront mis en place au niveau des rejets dans les bassins de rétention pour retenir les flottants.

Un dispositif de prétraitement au fil de l'eau (déboureur-déshuileur) sera mis en place en sortie de chaque bassin (débit de fuite maximum régulé à 250 l/s). Ces déboureur-déshuileur seront équipé d'une vanne de fermeture.

Pour le bassin Sud en sortie de déboureur-déshuileur, les eaux seront conduites dans deux « lagunes » à macrophytes (type roseaux), disposées en série, de façon à réaliser un traitement complémentaire. Chacune de ces lagunes devra avoir un largeur de 10 m et une longueur d'environ 140 m.

ARTICLE 11 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant pour chacun d'eux le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que la cote et le diamètre des différents orifices de sortie devra être envoyé à la DDAF dès leur réalisation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

ARTICLE 13 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

#### EXPLOITATION

ARTICLE 14 : L'entretien de la végétation privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est interdit dans les périmètres de protection des captages AEP.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet des bassins écrêteur-décanteur.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO<sub>5</sub> ; Plomb et hydrocarbures

Pour le bassin Sud le prélèvement sera réalisé en sortie de la lagune à macrophyte et pour le bassin Nord en sortie du déboureur-déshuileur.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service des bassins. Dès que le résultat de ces analyses sera connu il devra être communiqué à la DDAF.

Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 16 – Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 15 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 20 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de



pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Chanceaux sur Choisille et Parçay-Meslay.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 28 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Chanceaux sur Choisille, M. le Maire de Parçay-Meslay, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement itinérant de présentation au public d'animaux de la faune sauvage exploité par Monsieur Stanislas KERWICH domicilié « Vallée de la Cloutière » - 37600 PERRUSSON**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 19 février 2007 par Monsieur Stanislas KERWICH visant à être autorisé à exploiter un établissement itinérant de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 2 juillet 1996 à Monsieur Stanislas KERWICH pour l'entretien et la présentation au public de lions et de tigres ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches du Rhône en date du 12 juillet 2007;

VU l'avis émis le 7 décembre 2007 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « protection de la nature » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Stanislas KERWICH, domicilié Vallée de la Cloutière à PERRUSSON (37600) est autorisé à exploiter un établissement itinérant de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage de l'espèce suivante :

Tigres (*Panthera tigris*).

Article 2 : L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant, seront portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Stanislas KERWICH, titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de l'espèce citée à l'article 1<sup>er</sup>, en date du 2 juillet 1996.

Article 5 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

De l'organisation générale de l'établissement

Article 6 : Le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L 413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé.

Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisant pour lui permettre d'assurer sa mission.

Article 7 : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits prévus par le présent arrêté sont tenus à jour et mis à disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

De la prévention des accidents

Article 8 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accident.

Article 9 : L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Des conduites d'élevage des animaux

Article 10 : Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage ne doivent pas nuire au bien-être des animaux, ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 11 : Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction mises en œuvre.

Article 12 : L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis et régulièrement vérifiés par le responsable de l'établissement.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux.

Article 13 : L'établissement dispose d'une remorque destinée au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 14 : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci.

Article 15 : Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution. ↵

Article 16 : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce, ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut-être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Des installations d'hébergement

Article 17 : Les installations d'hébergement des animaux sont adaptées à chaque espèce et garantissent leur sécurité.

Article 18 : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage, ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Ces paramètres sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Article 19 : Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux.

Article 20 : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Article 21 : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages, ainsi que celles des matériaux les composant, sont adaptées aux espèces hébergées, et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Article 22 : Les portes des remorques et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne peuvent être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Article 23 : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux, en présence d'espèces considérées comme dangereuses, ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si, au regard de la dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Article 24 : Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les

animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

Article 25 : Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

Article 26 : L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de 10 ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe.

Article 27 : L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article du L 221-11 du code rural pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Article 28 : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger afin de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Article 29 : L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 30 : Les causes de maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées par tout moyen d'analyses appropriées.

Article 31 : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées.

Article 32 : Les remorques où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Article 33 : L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage, et le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements.

Il met en œuvre un programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 34 : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

Article 35 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 36 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Stanislas KERWICH ;

à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 37 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 8 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ relatif au terrain de camping commercial exploité par Mme BARON**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 avril 2008, le terrain de camping commercial « Les Champs devant » situé sur le territoire de la commune de Le Louroux et exploité par Madame Maryline BARON, est classé en catégorie 2 étoiles « tourisme » pour 21 emplacements.

### **ARRÊTÉ autorisant la Société d'Équipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes au site d'activité de La Liodière sur la commune de Joué Les Tours.**

08.E.05

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et – R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la Société d'Équipement de la Touraine le 6 avril 2006 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes au site d'activité de La Liodière sur la commune de Joué les Tours.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 20/03/2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

OBJET

Article 1 : M. le directeur de la société d'équipement de la Touraine est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre du site d'activité de La Liodière sur la commune de Joué Les Tours.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ..... A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.....D	66 ha	autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE**

Article 5 : Les eaux de ruissellement du site d'activité de La Liodière seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 30 ans

Article 6 : Jusqu'à cette même période de retour les eaux ainsi collectées ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- décantation des matières en suspension,
- le piégeage des hydrocarbures.

Article 7 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Article 8 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8,

- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

**BASSINS ECRETEUR –DECANTEUR**

Article 10 : Le bassin écrêteur – décanteur devra être conforme en tout point au descriptif figurant dans le dossier soumis à l'enquête, les principales caractéristiques en étant les suivantes :

Volume de stockage correspondant à une pluie de 10 mm	Débit maximum de fuite égal à 65 l/s
Volume de stockage période de retour 100 ans	Débit maximum de fuite égal à 1050 l/s
Volume toujours en eau	14 000 m <sup>3</sup>

L'ouvrage de vidange devra être équipé d'un vannage afin de pouvoir retenir une pollution accidentelle.

Article 11 : Un relevé du bassin effectué par un géomètre indiquant pour le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que la cote et le diamètre des différents orifices de sortie devra être envoyé à la DDAF dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

Article 13 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

**EXPLOITATION**

Article 14 : L'entretien de la végétation privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est interdit dans les périmètres de protection des captages AEP.

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet du bassin écrêteur-décanteur.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO<sub>5</sub> ; Plomb et hydrocarbures  
Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 16 – Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 15 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le

jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 17 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 18 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 19 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 20 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 21 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 22 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 23 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 24 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Joué Les Tours.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 27 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Joué Les Tours, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 21 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ Création de la zone d'aménagement différé "du pôle économique Nord-Ouest" – ARRÊTÉ N°13\_08 – Commune de Fondettes**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Fondettes en date du 6 juillet 2007 sollicitant la création de la ZAD en vue de la réalisation d'un pôle économique au Nord-Ouest de l'agglomération sur la commune de Fondettes et désignant la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus comme titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération de la commune de Fondettes en date du 19 novembre 2007 décidant de modifier le périmètre de la ZAD ;

VU l'avis de Mme l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant que :

☞ la commune souhaite préserver l'avenir et mettre en place une réserve foncière permettant de procéder à un projet d'aménagement futur susceptible d'organiser le

maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques et des emplois ;

En conséquence :

☞ il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : La zone d'aménagement différé du "Pôle économique Nord-Ouest" est créée sur la partie du territoire de la commune de Fondettes du Plan Local d'Urbanisme, délimitée sur le plan annexé audit arrêté.

Article 2 : Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Fondettes et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Fondettes, M. le Directeur départemental de l'Équipement, Mme l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 22 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ autorisant "la Bélandre", sise à Chisseaux, à faire circuler le bateau à passagers dénommé "la Gabare"**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mars 2008, la Société "La Bélandre", sise à CHISSEAUX, Ecluse de Chisseaux est autorisée, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 11 novembre 2008 et celle du 1<sup>er</sup> avril au 7 juin 2009 (date d'expiration du permis de navigation), à faire circuler, UNIQUEMENT DE JOUR, le bateau à passagers dénommé "La Gabare", sur les biefs du Cher canalisé, en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans le département d'Indre-et-Loire, sous réserve de la stricte application des dispositions du règlement particulier de police.

#### **ARRÊTÉ autorisant "la Bélandre", sise à Chisseaux, à faire circuler le bateau à passagers dénommé "la Bélandre"**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 mai 2008, la Société "La Bélandre", sise à CHISSEAUX, Ecluse de Chisseaux est autorisée, pour les saisons 2008 et 2009 pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 11 novembre de chaque année, à faire circuler, UNIQUEMENT DE JOUR, le bateau-promenade-restaurant dénommé "La Bélandre", sur les biefs du Cher canalisé, en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans le département d'Indre-et-Loire, sous réserve de la stricte application des dispositions du règlement particulier de police.

#### **ARRÊTÉ préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de terrains de sports sur le site du Petit Chatenay à Tours**

Acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de terrains de sports sur le site du Petit Chatenay à Tours par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 7 mai 2008, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de terrains de sports sur le site du Petit Chatenay à Tours par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, conformément aux plans annexés.

Cette collectivité est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Tours.

#### **ARRÊTÉ préfectoral relatif au Projet d'extension du Parc Industriel Ouest par la Communauté de Communes du Castelrenaudais sur le territoire des communes de Château-Renault et Le Boulay**

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 avril 2008, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'extension du Parc Industriel Ouest par Communauté de communes du Castelrenaudais, conformément au plan annexé.

Cette collectivité est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que dans les mairies de Château-Renault et Le Boulay.

## BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé les Ponceaux Hommes**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, l'article 1<sup>er</sup> précise qu' il est formé entre les communes d'Avrillé-les-Ponceaux et Hommes un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal Scolaire du Regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux / Hommes.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion du regroupement pédagogique qui comprend :

- l'achat des fournitures scolaires, matériels pédagogiques, livres et manuels et le règlement des éventuels abonnements,
- la gestion du personnel (ATSEM et intervenants extérieurs),
- l'organisation des activités périscolaires,
- les transports liés aux activités scolaires et périscolaires,
- l'organisation de la cantine et l'acquisition du matériel nécessaire à son fonctionnement,
- l'organisation de la garderie et l'acquisition du matériel et des fournitures nécessaires à son fonctionnement,
- la prise en charge des dépenses directement liées au fonctionnement des deux écoles.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par quatre délégués titulaires.

Chaque commune désigne également quatre délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Langeais.

Article 7 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Trésorier-Payeur général, Messieurs les Maires d'Avrillé-les-Ponceaux et Hommes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Langeais.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal du collège du Parc à Neuillé Pont Pierre**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, les dispositions de l'article 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 8 : La participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sera répartie entre toutes les communes du syndicat ou autres, au prorata d'élèves de chacune des communes fréquentant le collège.

Le nombre d'élèves sera constaté au premier janvier de chaque année."

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du Pays de Langeais**

Aux termes de l'arrêté du 9 avril 2008, celui-ci modifie l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2003 et introduit un article 8, selon les dispositions suivantes :

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La commune de Langeais est représentée par quatre délégués titulaires et un délégué suppléant.

La commune de Cinq-Mars-la-Pile est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

La commune de Saint-Michel-sur-Loire est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

La commune des Essards est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le bureau du Comité Syndical est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et de six membres.

Article 8 : Prestations de services

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES****SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT**

Bureau compétitivité des territoires

**ARRÊTÉ relatif à la présentation de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le lundi 19 mai 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment l'article L751-2 ;  
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, par la loi n° 93.122 du

29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2005 nommant M. Salvador PÉREZ secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre TRESSARD sous-préfet de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'équipement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant composition des membres de la C.D.E.C. pour trois ans et publié au recueil des actes administratifs ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 2008-424 et 2008-425 ;

Considérant l'absence concomitante, le 19 mai 2008, de M. Patrick SUBRÉMON et de M. Salvador PÉREZ, SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial du 19 mai 2008 prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de Chinon.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Sous-préfet de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 avril 2008

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

#### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

#### DECISIONS de la Commission Départementale d'Equipement Commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative à la création d'un magasin spécialisé dans le dépôt vente sous enseigne "Troc 3000" dont l'implantation est prévue 14, rue de Belgique à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative à la création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Cuisinella" dont l'implantation est prévue dans l'ensemble commercial dénommé "Cap Sud" à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative à la création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Litrimarché" dont l'implantation est prévue dans l'ensemble commercial dénommé "Cap Sud" à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 28 avril 2008 relative à l'extension, par transfert avec extension d'un magasin à l'enseigne "Hard discount E. Leclerc", d'un ensemble commercial à l'enseigne "E. Leclerc" implanté à Fondettes (37230), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Fondettes, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 28 avril 2008 relative à la régularisation de l'extension, par création d'un magasin d'optique à l'enseigne "Optique E. Leclerc", d'un ensemble commercial à l'enseigne "E. Leclerc" implanté à Perrusson (37600), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Perrusson, commune d'implantation.

#### BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

#### DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ - DECISION** donnant délégation de signature aux agents de la direction des archives départementales d'Indre-et-Loire (article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Le directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire;



Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 24 novembre 1999 nommant M. Luc Forlivesi directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire à compter du 15 janvier 2000

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 5 mars 2008 donnant délégation de signature au directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire;

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup>.

Délégation est consentie à Mme Bérandère Fourquaux, conservateur du Patrimoine, directrice adjointe des Archives départementales et à Mme Régine Malveau, chargée d'études documentaires, pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes suivants :

##### A - GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Notes de service et correspondance courante concernant le personnel d'Etat et les archives publiques.

##### B - ARCHIVES DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ORGANISMES PRODUCTEURS et DETENEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES

- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires.

- Contrôle et visa d'élimination des archives, bordereaux de versements d'archives

##### C - ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Prescriptions des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.

- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires

- Contrôle et visa d'élimination des archives.

##### Article 2.

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 mai 2008

Le directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire,

Luc Forlivesi

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **DÉCISION d'affectation en section d'inspection du travail**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre relative à la répartition géographique des sections d'inspection du travail sur le territoire du département d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> février 1993 ;

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire relative à la modification d'affectation en sections d'inspection du travail en date du 19 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2008 portant affectation de M. Stanley FORTUNA, Inspecteur du Travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. Stanley FORTUNA, inspecteur du travail, est affecté en 1<sup>ère</sup> section d'inspection à compter du 4 mars 2008.

Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, conserve la responsabilité de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection.

M. Pierre BORDE inspecteur du travail, conserve la responsabilité de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection.

Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail, conserve la responsabilité de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection.

Article 2: Dispositions en cas d'indisponibilité des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence de M Stanley FORTUNA, inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim sera assuré : par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

- En cas d'absence de Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section, l'intérim sera assuré : par M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence de celle-ci, par M Stanley FORTUNA, inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

- En cas d'absence de M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, l'intérim sera assuré : par M. Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence de celle-ci, par M Stanley FORTUNA, inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section,

- En cas d'absence de Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, l'intérim sera assuré : par M. M Stanley FORTUNA, inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la

2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section,

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de la présente décision, toutes dispositions antérieures seront abrogées.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 4 mars 2008 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Tours, le 3 mars 2008

Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint,  
Christian VALETTE

### **DÉCISION concernant l'intérim de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail**

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre relative à la répartition géographique des sections d'inspection du travail sur le territoire du département d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> février 1993 ;

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire relative à la modification d'affectation en sections d'inspection du travail en date du 3 mars 2008;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2008 portant affectation de Mme Nadia ROLSHAUSEN, Inspectrice du Travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute Vienne ;

#### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Suite au départ de Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail affectée à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection, l'intérim de cette section est organisée comme suit :

M. Stanley FORTUNA, inspecteur du travail affecté en 1<sup>ère</sup> section, assurera l'intérim sur le secteur géographique de Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail.

Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail affectée en 2<sup>ème</sup> section, assurera l'intérim sur le secteur géographique de Mme Fabienne PÉNAVAIRE, contrôleur du travail.

M. Pierre BORDE, inspecteur du travail affecté en 3<sup>ème</sup> section, assurera l'intérim sur l'activité « bâtiment », secteur géographique de M. Jean-Marc PIRONNET, contrôleur du travail.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 5 mai 2008 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Tours, le 29 avril 2008

Sylvie SIFFERMANN

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

#### **Nature de l'Ouvrage : Restructuration du départ HTA au lieudit Le Vigneau – lié art49 n°070309 – Commune : Neuillé Pont Pierre + St Paterne Racan**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/4/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 16/2/08 par ERDF filière ingénierie Touraine,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25 février 2008,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 25 février 2008,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil général, le 2 avril 2008,
- le SIEIL le 25 février 2008,
- le maire de Neuillé-Pont-Pierre, le 25 février 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Alain Migault

#### **Nature de l'Ouvrage : Alimentation tarif jaune SARL RBA au lieudit Les Deux Croix – Commune : Fondettes**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/4/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 29/2/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 6 mars 2008,

- le chef du service territorial d'aménagement du centre du Conseil Général, le 14 mars 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim  
Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA ZAC Monconseil tranche 3 – Commune : Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 14/4/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 27/2/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/03/2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim  
Le chef de la mission Stratégie, Prospective, Observation des territoires et Evaluation  
Noël Jouteur

**Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA pour lotissement La Guilloterie – Commune : Auzouer-en-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/4/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 22/2/08 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29 février 2008,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim,  
Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation BTA lotissement Les Pièces du Bourg – Commune : Cléré-lès-Pins**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/4/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 25/2/08 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4 mars 2008,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim  
Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA lieuxdits Bois Rimes, l'Espérance, le Buisson et le Point du jour – Commune : Villiers-au-Bouin + Broc (49)**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/5/08 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 15/2/08 par ,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,  
- France Télécom – CA 37 – Tours – France Télécom – Unité Intervention Pays de Loire Nantes et France Télécom – Unité Régionale Réseau Pays de Loire – Angers/Cholet,  
- le Conseil Général de Maine-et-Loire – Agence Technique Départementale de Baugé,

- le Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- la SAUR Centre Ouest – Saumur

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim  
 Alain Migault

**ARRÊTÉ portant désignation du Président de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite  
 VU les articles L.351-14 et R.351-48 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
 VU la circulaire n° 95-51 du 31 juillet 1995 relative à la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement, ainsi que la circulaire n° 2005-32 du 11 mai 2005 relative à la prévention des expulsions locatives,  
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire est chargé d'assurer la présidence de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement.

Article 2 : Le responsable de la Délégation Interservices pour la mise en oeuvre du droit au logement est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou de son suppléant, la présidence pourra être assurée par Mme FONTANAUD Chantal, ou par Mr MURGUES Patrick, ou par Melle RAMUS de COSTE Aurélie, respectivement Responsable des Commissions et du Contentieux, Chargé de mission Etudes et Prospectives, et Animatrice CDAPL, au sein de la Délégation Interservices pour la mise en oeuvre du droit au logement.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 16/05/08  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador PÉREZ

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST**

**ARRÊTÉ n° 08-137 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 38 ;
- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIE, Ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n°07-220 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François TERRIE

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE	PROGRAMME	N° PROGRAMME	DE BOP	NATIONAL LOCAL
23	Réseau routier national	203	Développement des infrastructures routières	central
			Entretien et exploitation	Central
			Politique technique, action internationale et soutien au programme	Central
23	Sécurité routière	207	Sécurité routière	Central
			Sécurité routière	Régional
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	217	SPPE	Central
			SPPE	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur François TERRIE, peut donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité.

Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (Direction de l'Action Economique et de la Solidarité).

Article 5 : L'arrêté n°07-220 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 08 avril 2008

Le Préfet,  
Michel THENAULT

**ARRÊTÉ n° 08- 146 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur**

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;  
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;  
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
- Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. François TERRIE en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;  
- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;  
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. François TERRIE peut donner

délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 07-222 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 9 mai 2008

Le Préfet,  
Michel THENAULT

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de LA CHAPELLE AUX NAUX**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code rural (livre I, titre II) dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de LA CHAPELLE AUX NAUX, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,  
Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 11 février 2008,  
Vu le récépissé en date du 25 avril 2008 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de LA CHAPELLE AUX NAUX, le 13 mai 2008, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal

de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Chinon pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de LA CHAPELLE AUX NAUX, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Chinon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de LA CHAPELLE AUX NAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de NOUZILLY (extension : Cérelles)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code rural (livre I, titre II) dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de NOUZILLY, avec extension sur le territoire de la commune de Cérelles et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,  
Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 février 2008,  
Vu le récépissé en date du 25 avril 2008 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de NOUZILLY, le 19 mai 2008, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Tours 2<sup>ème</sup> bureau pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de NOUZILLY, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de NOUZILLY et de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 9 septembre 1974 constituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BETZ LE CHATEAU en date du 7 février 2008 désignant deux propriétaires,  
VU la délibération du Conseil Municipal de FERRIERE LARCON en date du 6 décembre 2007 désignant un propriétaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de ESVES LE MOUTIER, en date du 10 décembre 2007 désignant un propriétaire,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 novembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER, dont le siège est la Mairie de BETZ LE CHATEAU, comprend douze membres:

- a) le maire de BETZ LE CHATEAU ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) le maire de FERRIERE LARCON ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- c) le maire de ESVES LE MOUTIER ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- d) huit propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- deux désignés par le conseil municipal de BETZ LE CHATEAU :

M.Max JOUBERT – BETZ LE CHATEAU ,  
M.Noël GALLAND - BETZ LE CHATEAU.

- un désigné par le conseil municipal de FERRIERE LARCON :

M. Valéry PASSELANDE – FERRIERE LARCON.

- un désigné par le conseil municipal de ESVES LE MOUTIER :

M. Jacques BERTON - ESVES LE MOUTIER.

- quatre désignés par la chambre d'agriculture :

M.Jean-Louis COULON – PERRUSSON,  
M.Claude PASSELANDE - BETZ LE CHATEAU,  
M.Bernard LETURGEON – FERRIERE LARCON,  
M. Jean-Claude PERTHUIS - ESVES LE MOUTIER.

e) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de BETZ LE CHATEAU.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune De BOSSAY SUR CLAISE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 30 octobre 1972 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BOSSAY SUR CLAISE,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOSSAY SUR CLAISE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BOSSAY SUR CLAISE en date du 8 AVRIL 2008 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 26 mars 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSAY SUR CLAISE dont le siège est la Mairie de BOSSAY SUR CLAISE, comprend huit membres:

- a) le maire de BOSSAY SUR CLAISE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de BOSSAY SUR CLAISE :

M.MATHON Franck – BOSSAY SUR CLAISE,  
M.MARIN Daniel – BOSSAY SUR CLAISE  
Mme PETIT Marie-France – BOSSAY SUR CLAISE

- trois désignés par la chambre d'agriculture:

M.Philippe HILAIRE - BOSSAY SUR CLAISE,  
M.Michel LAVERGNE - BOSSAY SUR CLAISE,  
M.Jean-François VARVOU - BOSSAY SUR CLAISE.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de BOSSAY SUR CLAISE.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BOSSAY SUR CLAISE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BOSSAY SUR CLAISE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CUSSAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 3 juillet 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CUSSAY,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CUSSAY,  
VU la délibération du Conseil Municipal de CUSSAY en date du 6 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CUSSAY, dont le siège est la Mairie de CUSSAY, comprend huit membres:

- a) le maire de CUSSAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de CUSSAY :

M. Jean-Pierre DEZALAY – DESCARTES,  
M. Frédéric DEZALAY – CUSSAY,  
M. Pieter BERTENS – CUSSAY.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.Frédéric PEROU – CUSSAY,  
M. Christian FORGER – CUSSAY,  
M. Patrick JOUBERT – CUSSAY.



c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de CUSSAY.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CUSSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CUSSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FONDETTES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 13 février 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de FONDETTES,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FONDETTES,  
VU la délibération du Conseil Municipal de FONDETTES en date du 24 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FONDETTES, dont le siège est la Mairie de FONDETTES, comprend huit membres:

- a) le maire de FONDETTES ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de FONDETTES :

M.Guy JUDE – FONDETTES,  
M.Gérard FRANCOIS - FONDETTES,  
M.Roland HEMONT – SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.Claude POYER - FONDETTES,  
M.Pierre LEDUC - FONDETTES,  
M.Gérard MOLLET – FONDETTES.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de FONDETTES.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de FONDETTES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FONDETTES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 30 novembre 1976 renouvelant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,  
VU la délibération du Conseil Municipal de NEUILLE-LE-LIERRE en date du 5 octobre 2007 désignant un propriétaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de REUGNY en date du 16 octobre 2007 désignant un propriétaire,  
VU la délibération du Conseil Municipal de VILLEDOMER en date du 30 novembre 2007 désignant un propriétaire,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER, dont le siège est la Mairie de REUGNY, comprend dix membres:

a) le maire de NEUILLE-LE-LIERRE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) le maire de REUGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

c) le maire de VILLEDOMER ou un conseiller municipal qu'il désigne,

d) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

un désigné par le conseil municipal de NEUILLE-LE-LIERRE :

M. Dominique NOURRY – NEUILLE-LE-LIERRE.

un désigné par le conseil municipal de REUGNY :

M. Jean-Philippe BROSSILLON – REUGNY.

un désigné par le conseil municipal de VILLEDOMER :

M. Janick GAUTHIER – VILLEDOMER.

trois désignés par la chambre d'agriculture :

M. Maurice DESPRAS – VILLEDOMER,  
M. Philippe DESNOE – REUGNY,  
Mme Marie-Hélène GIRARD – NEUILLY-LE-LIERRE.

e) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de REUGNY.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de NEUILLE-LE-LIERRE, le Maire de REUGNY et le Maire de VILLEDOMER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

#### ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SACHÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, VU l'arrêté du 4 septembre 1969 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SACHE,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SACHE,

VU la délibération du Conseil Municipal de SACHE en date du 25 mars 2008 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE, dont le siège est la Mairie de SACHE, comprend huit membres:

a) le maire de SACHE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de SACHE :

M. Théodore HUPKA – SACHE,  
M. Georges COLLIN – SACHE,  
M. Daniel MARTIN – SACHE.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M. Jean-Michel ARCHAMBAULT – SACHE,  
M. Alain VEILLAUT – SACHE,  
M. Hervé MARTIN – SACHE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de SACHE.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SACHE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SACHE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT FLOVIER**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 28 mars 1974 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT FLOVIER,  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT FLOVIER,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT FLOVIER en date du 18 mars 2008 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 19 décembre 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT FLOVIER, dont le siège est la Mairie de SAINT FLOVIER, comprend huit membres:

- a) le maire de SAINT FLOVIER ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de SAINT FLOVIER :

M.MARJAULT Christophe - SAINT FLOVIER,  
 M.BLANCHET Jacky - SAINT FLOVIER,  
 M.POTIER Jean-Paul - SAINT FLOVIER.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.FREMONT Bernard – SAINT FLOVIER,  
 M.RAGUIN Alain – SAINT FLOVIER,  
 M.BLOND Joël – SAINT FLOVIER.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de SAINT FLOVIER.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT FLOVIER, le Trésorier Payeur Général sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT FLOVIER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CELLE SAINT AVANT**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 2 août 1976 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT,  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CELLE SAINT AVANT,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de LA CELLE SAINT AVANT en date du 28 février 2008 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> avril 2008,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA CELLE SAINT AVANT, dont le siège est la Mairie de LA CELLE SAINT AVANT, comprend huit membres:

- a) le maire de LA CELLE SAINT AVANT ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LA CELLE SAINT AVANT :

M. Jean-Pierre GOURAULT – LA CELLE SAINT AVANT,  
 M. Christian BERNARD - LA CELLE SAINT AVANT,  
 M. Patrice CARPY – DESCARTES.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M. Jérôme CHAUVREAU - LA CELLE SAINT AVANT,  
 M. Michel GATAULT - LA CELLE SAINT AVANT,  
 M. Jean-Yves LECRIVAIN - LA CELLE SAINT AVANT.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LA CELLE SAINT AVANT.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CELLE SAINT AVANT, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA CELLE SAINT AVANT et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLAINES LES ROCHERS**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 23 novembre 1978 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VILLAINES LES ROCHERS,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLAINES LES ROCHERS,  
VU la délibération du Conseil Municipal de VILLAINES LES ROCHERS en date du 29 novembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VILLAINES LES ROCHERS, dont le siège est la Mairie de VILLAINES LES ROCHERS, comprend huit membres:

- a) le maire de VILLAINES LES ROCHERS ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de VILLAINES LES ROCHERS :

M.Gilles JAUTROU – VILLAINES LES ROCHERS,  
M.Georges HUAULT – CHEILLE,  
M.Nicolas CATEZ - VILLAINES LES ROCHERS.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.Jean-Michel ARCHAMBAULT - VILLAINES LES ROCHERS,  
M.Jean MASSON – SACHE,  
M.Jean-Paul ROUILLE - VILLAINES LES ROCHERS.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de VILLAINES LES ROCHERS.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLAINES LES ROCHERS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLAINES LES ROCHERS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le30 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de LA TOUR-SAINT-GELIN**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de La Tour-Saint-Gelin,  
VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de La Tour-Saint-Gelin en date du 4 décembre 2007 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de La Tour-Saint-Gelin,  
VU la délibération du Conseil Municipal de La Tour-Saint-Gelin en date du 18 décembre 2007 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,  
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 2 janvier 2008 signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de La Tour-Saint-Gelin, publié à la Conservation des Hypothèques de CHINON le 14 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de La Tour-Saint-Gelin, instituée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1984.

ARTICLE 2 MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de La Tour-Saint-Gelin, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de La Tour-Saint-Gelin, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Tour-Saint-Gelin, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 9 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

NOR : AGRP0805339A

ARRÊTE

**portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs  
de fruits et légumes**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,**

Vu le règlement (CE) n°2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, modifié par le règlement (CE) n° 1182/2007 du 26 septembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n°2201/96 et (CE) n° 1182/2007 dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le titre V du livre V du code rural, notamment les articles L.551-1 et D.551-1 à D.551-6 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1999 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des fruits et légumes, de la Société coopérative agricole « FRUITOURAINE » ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 février 2008,

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des fruits et légumes, accordée à la Société coopérative agricole « FRUITOURAINE », dont le siège social est établi à Vallères (Indre-et-Loire), est retirée à sa demande à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

**ARTICLE DEUX**

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le ministre et par délégation  
Par empochement du directeur général des  
politiques économique, européenne et internationale  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
Catherine ROGY

**AVENANT N° 65 du 11 janvier 2008 à la convention  
collective de travail des exploitations horticoles et  
pépinières d'Indre-et-Loire**

Code IDCC 9372

Les organisations professionnelles et syndicales suivantes :  
Le syndicat horticole de touraine ;

d'une part, et

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et  
Loire ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe 5 ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour ce qui concerne les salaires des personnels d'exécution et d'encadrement.

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 11 janvier 2008

Ont, après lecture signé :

- Pour le syndicat horticole de touraine :  
Jacques GAUTHIER

- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C.  
d'Indre et Loire :  
Catherine DUBOIS

**SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET  
PEPINIERES D'INDRE-ET-LOIRE APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008**  
(Avenant n° 65 du 11/01/2008 à la C.C.T. des exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire)

**I – SALAIRES PROPREMENT DITS :**

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	INDICES	SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS (base 35h/hebdo soit 151,67H/mois)
<b>Personnel d'exécution</b>			
Manœuvre à l'embauche (1 mois)	14.100	8,44 €	1.280,09 €
Manœuvre	14.300	8,45 €	1.281,61 €
Ouvrier	14.550	8,60 €	1.304,36 €
Ouvrier spécialisé	14.650	8,67 €	1.314,98 €
Ouvrier qualifié	14.800	8,73 €	1.324,08 €
Ouvrier hautement qualifié	16.250	8,80 €	1.334,70 €
<b>Personnel d'encadrement</b>			
Contremaître	23.500	9,65 €	1.463,62 €
Chef de culture - 2 ans de présence	27.300	10,50 €	1.592,55 €
+2 ans de présence	29.850	11,25 €	1.706,29 €
<b>Directeur d'exploitation – 1<sup>er</sup> échelon</b>			
- pendant la période d'essai	35.000	13,25 €	2.009,63 €
- après la période d'essai	37.000	13,70 €	2.077,88 €
<b>Directeur d'exploitation – 2<sup>ème</sup> échelon</b>			
- pendant la période d'essai	37.000	13,70 €	2.077,88 €
- après la période d'essai	42.200	15,00 €	2.275,05 €
<b>Personnel de bureau</b>			
Employé de bureau – 1 <sup>er</sup> échelon	14.300	8,45 €	1.281,61 €
Employé de bureau – 2 <sup>ème</sup> échelon	14.550	8,60 €	1.304,36 €
Employé de bureau qualifié	14.800	8,73 €	1.324,08 €
Employé de bureau hautement qualifié	16.250	8,80 €	1.334,70 €

NOTA : les salariés titulaires du CAPH devront être embauchés au moins en qualité d' « ouvrier » et ceux titulaires du BTS au moins comme OHQ

SMIC au 01.07.2007 : 8,44 €

**II – PRESTATIONS EN NATURE**

**1 – Salariés**

- nourriture, par jour 7,92 €

- nourriture, par mois	237,60 €
- logement, par mois	27,22 €

## 2 – Apprentis

- nourriture, par jour	5,94 €
- nourriture, par mois	178,20 €
- logement, par mois	20,41 €

La déduction opérée au titre des avantages en nature pour les apprentis ne pourra, en outre, excéder, chaque mois, un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE  
AGRICOLES D'INDRE ET LOIRE  
Cité Administrative du Cluzel  
61, avenue de Grammont – B.P. 4111  
37041 TOURS CEDEX 01  
☎ 02.47.70.82.71

### **DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CENTRE ET DU LOIRET**

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE

#### **DECISION portant subdélégation de signature à Madame Dominique MAURICE adjointe au chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale**

LE CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE  
AGRICOLES DU CENTRE ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés  
et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux  
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la  
suppléance des préfets de région et à la délégation de  
signature des préfets et des hauts-commissaires de la  
République en Polynésie française et en Nouvelle-  
Calédonie ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à  
l'organisation et au fonctionnement des organismes de  
mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le  
ressort territorial des services extérieurs du ministère de  
l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel  
du 21 décembre 1985 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à  
l'organisation et aux attributions des directeurs régionaux

et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernant  
les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la  
politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant  
l'agrément des associations spécialisées de médecine du  
travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle ( ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11  
mars 1986 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Jean-Michel  
BERARD, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M.  
Patrice MICHY, directeur du Travail, en qualité de chef de  
service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et  
de la politique sociale agricoles de la région Centre,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2007 nommant  
Madame Dominique MAURICE, directrice du travail, en  
qualité d'adjointe au chef de service régional de  
l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique  
sociale agricoles du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-086 du 20 mars 2008 portant  
délégation de signature à Monsieur Patrice MICHY, chef  
du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi  
et de la politique sociale agricoles, en matière  
d'administration générale ;

Considérant que le décret susvisé du 22 février 2008 a  
généralisé le système des subdélégations de signature en  
toutes matières ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Subdélégation de signature est donnée à  
Madame Dominique MAURICE, adjointe au chef du  
service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et  
de la politique sociale agricoles, à effet de signer  
l'ensemble des affaires relevant de la délégation accordée  
au chef du service régional de l'inspection du travail, de  
l'emploi et de la politique sociale agricoles susvisée,

Article 2 La signature du fonctionnaire subdélégataire et sa  
qualité devront être précédées de la mention suivante :



Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
le chef du service régional de l'ITEPSA  
et par subdélégation

Article 3 Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfetures des départements du CHER, d'EURE & LOIR, de l'INDRE, d'INDRE & LOIRE, du LOIR & CHER et du LOIRET.

Fait à ORLÉANS, le 28 mars 2008

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation,  
Le directeur du travail  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Signé : Patrice MICHY

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ modificatif portant extension d'un appartement de coordination thérapeutique**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 dernier alinéa, L.314-3-2 et L.314-3-3,

VU la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU le Décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association CORDIA – 71, rue Compans à PARIS (75019), le 30 mai 2006, en vue de la création d'un appartement de coordination thérapeutique d'une capacité de 6 places à Tours au profit de personnes adultes, seules, en insertion sociale et professionnelle, malades du SIDA et/ou d'autres pathologies invalidantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant création d'un appartement de coordination thérapeutique d'une capacité de 3 places à Tours ;

VU la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5/2008/01 du 2 janvier 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT et CSAPA) ;

CONSIDERANT que les mesures nouvelles énoncées dans la circulaire ministérielle sus visée permettent l'extension de la capacité de l'ACT gérée par l'Association CORDIA de 3 places à 6 places autorisées, avec en sus deux places au titre des extensions sans autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : La demande d'extension de l'appartement de coordination thérapeutique présentée par le Président de l'Association CORDIA – 71, rue Compans à Paris (75019) est accordée pour 5 places portant la capacité totale de cet établissement à 8 places.

Article 2 : L'appartement de coordination thérapeutique ainsi défini permettra un hébergement de patients atteints de pathologies chroniques invalidantes dans un pavillon situé au 105, rue de Boisdenier à Tours (37000) et dans deux logements locatifs sur cette même commune.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 portant classement prioritaire des demandes de création et d'extension d'établissements et services médico-sociaux en faveur des personnes en difficultés sociales sous compétence de l'Etat en attente de financement au titre de l'année 2006 est abrogé.

Article 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées et d'un recours contentieux près le Tribunal Administratif – 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Cedex ORLEANS – dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Président de l'Association CORDIA.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'association CORDIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 21 avril 2008

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

#### **ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - ANNÉE 2008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les arrêtés du 2 février 2005, 3 février 2006, 22 décembre 2006,  
 VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 janvier 2008,  
 VU la demande d'avis de la Confédération des Syndicats de Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),  
 VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (SMF 37),  
 VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),  
 VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins Libéraux (SML 37),  
 VU les demandes présentées par des médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 sus-visé,  
 VU les demandes des médecins généralistes et spécialistes d'interrompre leur agrément en cours,  
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 2 février 2005 est abrogé en ce qui concerne l'agrément ou le renouvellement, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, des médecins généralistes, spécialistes et des chirurgiens dentistes.

Article 2 : Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES
-----------------------

## TOURS

Dr BAILLY Michel  
 30, rue Lakanal  
 37000 TOURS

Dr BARRE Jean-Claude  
 28, rue Maurice Bouchor  
 37000 TOURS

Dr CAO Thierry  
 299, rue Victor Hugo  
 37000 TOURS

Dr GAUTIER-JUBE Philippe  
 58, avenue André Maginot  
 37000 TOURS

Dr GOUCHAULT Jean-Claude  
 14, place de la tranchée  
 37000 TOURS

Dr LE DIAGON Raphaël  
 110, rue de Jemmapes  
 37100 TOURS

Dr LE POGAM Jean-Yves

6, rue Roger Salengro  
 37000 TOURS

Dr LONGUET Cédric  
 66, rue du Docteur Fournier  
 37000 TOURS

Dr PASQUET Didier  
 8, rue de Montbazou  
 37000 TOURS

Dr RIFFAULT Guy-Marie  
 4, rue de Ballan  
 37000 TOURS

Dr RODARO Bénédicte  
 223, rue d'Entraigues  
 37000 TOURS

Dr RODARO Gilles  
 2, rue Eupatoria  
 37000 TOURS

## AMBOISE

Dr DE FOUCAUD Ludovic  
 2, place Richelieu  
 37400 AMBOISE

## AZAY LE RIDEAU

Dr BARUTEAU Jean-Pierre  
 10, rue Carnot  
 37190 AZAY LE RIDEAU

## CHAMBRAY LES TOURS

Dr RENOU Pierre  
 34, rue des pommiers  
 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Dr SIVADON Patrick  
 68 bis avenue de la République  
 37170 CHAMBRAY LES TOURS

## CORMERY

Dr ROY Jean  
 12 rue Nationale  
 37320 CORMERY

## JOUE LES TOURS

Dr GUYOT Hervé  
 20, rue Paul Sabatier  
 37300 JOUE LES TOURS

## LE GRAND PRESSIGNY

Dr POCQUET Alan  
 17, rue du Docteur Leveillé  
 37350 LE GRAND PRESSIGNY

## LIGUEIL

Dr CAO-HUU Huy  
 2, rue du paradis  
 37240 LIGUEIL

## LOCHES

Dr PEIGNE Jean-Pierre

7, avenue des bas clos  
37600 LOCHES

MONTLOUIS SUR LOIRE  
Dr PERDRIAUX Jacques  
2, allée des acacias  
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

PARCAY- MESLAY  
Dr LEHR-DRYLEWICZ Anne-Marie  
52, rue de la mairie  
37210 PARCAY-MESLAY

RICHELIEU  
Dr HASCOËT Alain  
30, grande rue  
37120 RICHELIEU

SAINT CYR SUR LOIRE  
Dr BERNARD Michel  
45, rue fleurie  
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

SAINTE MAURE DE TOURAINE  
Dr BERLOT Ivan  
80, ter rue de Loches  
37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

VERNOU SUR BRENNE  
Dr RACINET Claude  
9, rue de la République  
37210 VERNOU SUR BRENNE

#### MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE  
Dr CAILLEUX Pierre-Etienne  
Pôle Léonard de Vinci  
1 avenue du Pr. Alexandre Minkowski  
BP 70560  
37175 CHAMBRAY LES TOURS

CARDIOLOGIE  
Dr KAPUSTA Philippe  
38, rue Jules Simon  
37000 TOURS

Dr LAUVIN Gérard  
34, boulevard Heurteloup  
37000 TOURS

DERMATOLOGIE  
Dr CLAUDEL Jean-Paul  
15, place Gaston Pailhou  
37000 TOURS

Dr OLLIER André  
53, boulevard Béranger  
37000 TOURS

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE  
Dr FORVEILLE Fabrice  
3, place du général Leclerc  
37000 TOURS

MEDECINE INTERNE  
Dr BERTRAND Gérard  
27, rue Léon Boyer  
37000 TOURS

NEUROLOGIE  
Dr MENAGE Pascal  
31, rue Victor Hugo  
37000 TOURS

Dr ROGEZ Raphaël  
31, rue Victor Hugo  
37000 TOURS

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE  
Dr CALLABE Antoine  
19, bis rue Jean Jaurès  
37000 TOURS

Dr CAPELIER Yves  
79, boulevard Jean Jaurès  
37300 JOUE LES TOURS

Dr LESCANNE Emmanuel  
Hôpital Clocheville  
49 boulevard Béranger  
37044 TOURS Cédex 1

DR MARCHANT Hadelin  
Clinique Jeanne d'Arc  
Route de Tours  
37500 SAINT BENOIT LA FORET

Dr PINLONG Eric  
17, place de la tranchée  
37000 TOURS

PNEUMOLOGIE- ALLERGOLOGIE  
Dr BOUVIER Bernard  
8 bis rue Fleming  
37000 TOURS

Dr LEMMENS Bruno  
C.H.I.C Amboise – Château Renault  
37400 AMBOISE

POLICE NATIONALE  
Dr DELAMARE Michel  
30, rue du Murier  
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

PSYCHIATRIE  
Dr CHEVROLLIER Jean-Pierre  
Centre Hospitalier du Chinonais  
37502 SAINT BENOIT LA FORET

RHUMATOLOGIE  
Dr BENOIST Jacques  
57, avenue de Grammont  
37000 TOURS

Dr LALOT François  
7, place Richelieu

37400 AMBOISE

Dr TAUVERON Philippe  
43 bis, rue Nationale  
37000 TOURS

STOMATOLOGIE-CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE  
ET ORTHOPEDIE DENTO-MAXILLO

Dr GOGA Dominique  
C.H.R.U.Trousseau  
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Article 3 : L'agrément des médecins généralistes et spécialistes énumérés ci-après est retiré à leur demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**MEDECINS GENERALISTES**

Dr GALLIAN Pierre  
37, rue Nationale  
37000 TOURS

Dr REVERAND Jean-Pierre  
160, rue de la République  
37110 CHATEAURENAULT

Dr WAGNER-BALLON Jacques  
4, rue Laënnec  
37300 JOUE LES TOURS

**MEDECINS SPECIALISTES**

CANCEROLOGIE  
Dr LE FLOCH Olivier  
C.H.R.U Bretonneau(CORAD)  
37000 TOURS

DERMATOLOGIE  
Dr RIBOULLEAU Michel  
41, rue Victor Hugo  
37000 TOURS

Dr TRUCHE Charles  
53, boulevard Béranger  
37000 TOURS

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE  
Dr FONTAINE Michel  
24, rue de Clocheville  
37000 TOURS

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE  
Dr BONNARD Christian  
C.H.R.U. Clocheville  
49 boulevard Béranger  
37000 TOURS

Dr PERE Christian  
Clinique Saint Grégoire  
18, rue Groison  
37100 TOURS

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 est modifié pour les seules dispositions concernant ces praticiens.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),
- M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Indre-et-Loire (SML 37),
- M. le Président de la Confédération du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),
- Mmes et M. les Médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés de l'Administration.

Fait à TOURS, le 18 février 2008

Le Préfet  
Patrick SUBRÉMON

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**  
**DDASS d'INDRE ET LOIRE**  
**PROCES VERBAL**  
**ADDITIF**

**Au Procès verbal de l'élection du 24 avril 2008 du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département d'Indre-et-Loire pour le collège infirmiers relevant des salariés du secteur public**

Le 24 avril 2008 à 12 h 30 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : M. DRUON Émile DDASS 37  
 Assesseurs : Mme DELOUZILLIÈRE Jeanne-Marie Infirmière Libérale  
 Mme DUBOIS Anne-Marie DDASS 37

Compte tenu de la non comptabilisation d'un bulletin nul aussi bien dans le nombre de votants que dans le nombre de bulletins blancs ou nuls, les modifications suivantes sont apportées au procès-verbal du 24 avril 2008 :

**Collège des infirmiers relevant du secteur public**

Nombre d'électeurs inscrits inchangé  
 Nombre de votants : 311 (au lieu de 310)  
 Nombre de voix exprimées : inchangé  
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 22 (au lieu de 21) soit un vote nul supplémentaire.

Noms des candidats :

.....  
 .....Inchangé.....  
 .....

Voix obtenues :

.....  
 .....Inchangé...  
 .....

Noms des membres titulaires élus :

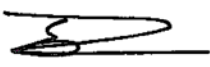
.....  
 .....Inchangé.....  
 .....


Noms des membres suppléants élus :

.....  
 .....Inchangé.....  
 .....

Tours, le 29 avril 2008

Signatures (Président et assesseurs) :

  
 Emile Druon

  
 Jeanne Marie Delouzillière

  
 Anne Marie Dubois

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

sont nommés membres du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des institutions dans le domaine de l'assurance maladie :

Amicale des Diabétiques de Touraine (en remplacement de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés – FNATH membres démissionnaires)

Titulaire : Monsieur Michel LAURENT

Suppléant : Monsieur Gérard LEMOINE

La Ligue nationale contre le cancer Comité d'Indre-et-Loire (en remplacement de la Croix Rouge Française non agréée)

Titulaire : Monsieur Jean-Claude MARANDON

Suppléante : Madame Nadège GRANDIN

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2007

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Anne GUEGUEN

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L-211-2 et R-211-1 ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-288 du 29 novembre 2004 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-288 est modifié ainsi qu'il suit :

Les institutions suivantes sont désignées pour siéger au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire :

- L'Amicale des Diabétiques de Touraine, en remplacement de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ;

- La Ligue nationale contre le cancer Comité d'Indre-et-Loire, en remplacement de la Croix Rouge Française.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2008

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint

Signé ; Anne GUEGUEN

**ARRÊTÉ – FPM 08 04 03 fixant la composition de la commission régionale chargée de se prononcer sur la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 4311- 5 et L. 4311 – 6 du code de la santé publique,

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers,  
 Vu le décret n°90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 99-1147 du 29 décembre 1999 relatif à l'application de l'article L. 4311-5 du code de la santé publique,  
 Vu l'arrêté du 30 mars 1992 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers,  
 Vu l'arrêté préfectoral 08-075 en date du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Marie DÉTOUR, Chef du Pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : La commission régionale chargée de se prononcer sur la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique de la région Centre est composée comme suit :

Président : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre ou son représentant

Les Membres :

- Monsieur le Docteur Olivier DIBON, praticien hospitalier au centre hospitalier régional d'Orléans
- Monsieur le Docteur Olivier FOUCAULT, chef de service au centre hospitalier Georges Daumezon à Fleury-les-Aubrais
- Monsieur Claude BAQUET, cadre de santé infirmier au Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun
- Monsieur Joël DURAND, cadre de santé, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, désigné par la coordination santé CGT de la région Centre
- Monsieur René FABRE, cadre de santé, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, désigné par l'Union régionale CFDT Santé – Sociaux du Centre
- Monsieur Jean-Michel GUESDON, cadre de santé, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, désigné par l'Union régionale CFDT Santé – Sociaux du Centre

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 avril 2008  
 Le Préfet de la région Centre  
 Préfet du Loiret  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales  
 signé : Pierre-Marie DETOUR

#### ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 075 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

sont nommés membres du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Titulaires : Madame Brigitte THEBAUD-DEVIGE en remplacement de Monsieur Richard CERDAN, démissionnaire.

Monsieur Pascal CHAMPIGNY en remplacement de Madame Edith DURY, démissionnaire

Suppléants : Monsieur Patrick COUTEAU en remplacement de Monsieur Pascal CHAMPIGNY devenu titulaire

Madame Annie NOIRAUT en remplacement de Monsieur Bruno DEHOUCK, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2008  
 Le Préfet de la région Centre  
 Préfet du Loiret  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Pour le Directeur Régional des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint  
 Signé : Anne GUEGUEN

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRÊTÉ N°08-D-90 portant modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la Région Centre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU l'arrêté 04-D-11 en date du 21 juin 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant constitution et composition du Comité d'Orientation du SROS de la région Centre,

VU le résultat des élections des présidents de CME en date du 4 juillet 2007,

VU le courrier de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), en date du 28 février 2008,

VU les courriels de la FHF Centre en date des 3 et 5 mars 2008,

VU le courrier de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP Centre), en date du 6 mars 2008,

**ARRÊTE**

Article 1 : les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n°04-D-11 en date du 21 juin 2004 sont sans changement.

Article 2 : le Comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire est composé de quarante membres, désignés comme suit :

■ huit élus :

deux représentants du conseil régional :

monsieur Jean GERMAIN, conseiller régional,  
madame Micheline PRAHECQ, conseillère régionale,  
quatre élus départementaux :

monsieur Michel BIBANOW, conseiller général du Cher,  
docteur Williams LAUERIERE, conseiller général de l'Indre,

monsieur André GIBOTTEAU, conseiller général du Loir et Cher,

monsieur André MARSY, conseiller général du Loiret,

deux maires :

monsieur Jean DELANEAU, maire d'AUTRECHE (Indre et Loire),

monsieur Emmanuel HERVIEUX, maire d'OUTARVILLE (Loiret),

trois représentants des usagers :

madame Danièle DESCLERC DULAC,

monsieur Jacques ADAM,

monsieur Jean Louis GIRAULT, membres du comité régional des usagers des établissements de santé,

vingt trois experts et représentants régionaux des professionnels et des établissements :

docteur Olivier BAR, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé,

docteur Jean COTINEAU, président du conseil régional de l'ordre des médecins,

professeur Loik DE CALAN, président de la commission médicale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours,

docteur Christian FLEURY, président de la commission médicale du centre hospitalier régional d'Orléans,

docteur Olivier MICHEL, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements publics de santé,

docteur Philippe MÛLLER, délégué régional des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé participant au service public hospitalier,

professeur Dominique PERROTIN, doyen de la faculté de médecine de Tours,

docteur Raphaël ROGEZ, président de l'union régionale des médecins libéraux,

monsieur Edgar SOUCHET, déléguée régionale de l'association française des directeurs de soins,

professeur Jacques WEILL, président de l'observatoire régional de la santé,

huit représentants des établissements adhérents à l'union hospitalière du Centre (UHC), dont un représentant des hôpitaux locaux et un représentant des centres hospitaliers spécialisés en santé mentale,

monsieur Richard BOUSIGES,

docteur Jean-Raoul CHAIX,

monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD,

monsieur Jean-Pierre GUSCHING,

monsieur Rudy LANCHAIS,

monsieur Patrice LORSON,

monsieur Alain MEUNIER,

poste vacant,

quatre représentants des établissements adhérents à la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),

monsieur Christophe ALFANDARI,

monsieur Pierre LAGRANGE,

monsieur Yvan SAUMET,

monsieur Jean-Paul SCHOULEUR,

un représentant des établissements adhérents à la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée (FEHAP),

monsieur Antoine GASPARI,

les six responsables des institutions régionales ayant des compétences dans le domaine sanitaire:

monsieur Patrice LEGRAND, directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre,

docteur Henriette POUYADE, médecin inspecteur régional,

madame Anne-Marie ABALLEA, directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie du Centre,

docteur Glenn LIMIDO, directeur régional du service médical de l'assurance maladie de la région Centre,

madame Monique DAMOISEAU, directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un



nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Orléans, le 18 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-93 autorisant les prélèvements d'organes et de tissus à l'hôpital Trousseau du Centre hospitalo-universitaire de Tours à des fins thérapeutiques sur une personne décédée**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1242-1 et 1242-3 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1233-1 à L.1233-4, R.1233-1 à R.1233-11 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons, R.1211-12 à R.1211-21 relatifs aux organes, tissus et cellules prélevées à des fins thérapeutiques,

Vu la loi 99-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal «bioéthique»,

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, Vu le décret n°92-174 du 25 février 1992 relatif à la prévention de la transmission de certaines maladies infectieuses, modifié par le décret n°94-416 du 24 mai 1994,

Vu l'arrêté du 24 mai 1994 fixant la liste des tissus, cellules pour lesquels des prélèvements sont autorisés,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1996 fixant les modalités de transmission des informations nécessaires au suivi et à la traçabilité des éléments et produits du corps humain utilisé chez l'homme à des fins thérapeutiques,

Vu le décret n° 2005-946 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules (articles R.1231-1 à R.1232-4-3 du code de la santé publique),

Vu le décret n°2005-1618 du 21 décembre 2005 relatif au prélèvement et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus post-opératoires issus du corps humain utilisé à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu la décision n° P/98-03 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre en date du 30 avril 2003 accordant pour 5 ans la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée sur le site de l'hôpital Trousseau du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire),

Vu la demande du directeur du Centre hospitalo-universitaire de Tours en date du 27 septembre 2007 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 25 février 2008,

Considérant le respect des conditions techniques réglementaires,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'effectuer des prélèvements est accordée au site de l'hôpital Trousseau du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire) dans les cas suivants :

organes et tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles L.1233-I, L.1242-I du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement dans les conditions prévues par l'article R.1233-5 du code de la santé publique.

Article 4 : en application des articles R.1233-6 du code de la santé publique la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire).

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 20 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°08-D-94 autorisant les prélèvements d'organes et de tissus sur les sites de l'Hôpital Bretonneau et de l'Hôpital Clocheville du centre hospitalo-universitaire de Tours à des fins thérapeutiques sur une personne décédée**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1242-1 et 1242-3 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1233-1 à L.1233-4, R.1233-1 à R.1233-11 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons, R.1211-12 à R.1211-21 relatifs aux organes, tissus et cellules prélevées à des fins thérapeutiques,

Vu la loi 99-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal «bioéthique»,

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, Vu le décret n°92-174 du 25 février 1992 relatif à la prévention de la transmission de certaines maladies infectieuses, modifié par le décret n°94-416 du 24 mai 1994, Vu l'arrêté du 24 mai 1994 fixant la liste des tissus, cellules pour lesquels des prélèvements sont autorisés,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1996 fixant les modalités de transmission des informations nécessaires au suivi et à la traçabilité des éléments et produits du corps humain utilisés chez l'homme à des fins thérapeutiques,

Vu le décret n° 2005-946 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules (articles R.1231-1 à R.1232-4-3 du code de la santé publique),

Vu le décret n°2005-1618 du 21 décembre 2005 relatif au prélèvement et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus post-opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu la décision n° P/98-03 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre en date du 30 avril 2003 accordant pour 5 ans la demande sur les sites de l'hôpital Bretonneau et de l'hôpital Clocheville du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire),

Vu la demande du directeur du centre hospitalo-universitaire de Tours en date du 27 septembre 2007 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 25 février 2008,

Considérant le respect des conditions techniques réglementaires,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'effectuer des prélèvements est accordée aux sites de l'hôpital Bretonneau et de l'hôpital Clocheville du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire) dans les cas suivants :

organes et tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;  
tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles L.1233-I et L.1242-I du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement dans les conditions prévues par l'article R.1233-5 du code de la santé publique.

Article 4 : en application des articles R.1233-6 du code de la santé publique la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire).

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 20 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-USLD-37-01 fixant le forfait global de soins du Centre Hospitalier du Chinonais pour l'exercice 2008 (unité de soins de longue durée) (N° FINISS : 370000606)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment l'article 69,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Le forfait global de soins 2008 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué au Centre Hospitalier du Chinonais concernant l'unité de soins de longue durée est fixé à : 2 300 595 €.

Article 2 : La contribution de l'assurance maladie prévue au titre de l'article R 314-188 du Code de l'action sociale et des familles est fixée à : 283 387 €

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du Centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Orléans le 19 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 08-DAF- 37 – 05 fixant la dotation du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique « BEL AIR » à La Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 37000374) pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la notification budgétaire de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre en date du 21 mars 2008

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9.198.162 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 21 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice LEGRAND

#### **ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-05 fixant les dotations et les forfaits annuels USSR du Centre hospitalier de Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,  
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
 Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,  
 Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.  
 Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
 - € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
 - € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;  
 € pour le forfait annuel greffes.  
 Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €  
 Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 664 111 €  
 Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.  
 Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et

sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 19 mars 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre,  
 signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-01 fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
 Vu le code de la sécurité sociale,  
 Vu le code de la santé publique;  
 Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,  
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
 Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,  
 Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.  
 Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 864 686 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

784 781 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

788 448 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 717 037 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 39 078 920 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 19 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-02 fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier Inter-Communal d'Amboise-Château-Renault (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 661 138 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 216 633 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 19 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-03 fixant les dotations et les  
forfaits annuels du Centre hospitalier du Chinonais (N°  
FINESS : 37000606) pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du  
Centre,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu le code de la santé publique;  
Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de  
financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment  
son article 33 ;  
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de  
financement de la sécurité sociale pour 2008,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de  
versement des ressources des établissements publics de  
santé et des établissements de santé privés mentionnés aux  
b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale  
par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les  
objectifs de dépenses communs aux activités de médecine,  
chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application  
de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008  
l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du  
code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour  
2008 de la dotation nationale de financement des missions  
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation  
mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité  
sociale,  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les  
ressources d'assurance maladie des établissements de santé  
exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et  
odontologie,  
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les  
dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du  
code de la sécurité sociale et les dotations régionales de  
financement des missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de  
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,  
Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3  
mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des  
établissements de santé,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie  
versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est  
fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.  
Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s)  
mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la  
sécurité sociale est fixé à :  
964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité  
d'accueil et de traitement des urgences ;  
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement  
d'organe ;  
- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des  
missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation  
mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité  
sociale est fixé à : 3 765 374 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de  
financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la  
sécurité sociale est fixé à : 19 184 056 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être  
introduit devant le tribunal interrégional de la tarification  
sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante :  
DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani,  
44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un  
mois à compter de sa date de publication ou de notification  
à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires  
et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratif de la préfecture de la région Centre et de la  
préfecture du département et dont une ampliation sera  
adressée au trésorier payeur général, au directeur  
départemental de la consommation et de la répression des  
fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance  
maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale  
agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et  
sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance  
maladie.

Orléans, le 19 mars 2008  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-T2A-37-04 fixant les dotations et les  
forfaits annuels du Centre hospitalier de Loches (N°  
FINESS : 37000614) pour l'exercice 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du  
Centre,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu le code de la santé publique;  
Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de  
financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment  
son article 33 ;  
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de  
financement de la sécurité sociale pour 2008,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de  
versement des ressources des établissements publics de  
santé et des établissements de santé privés mentionnés aux  
b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale  
par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les  
objectifs de dépenses communs aux activités de médecine,  
chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application  
de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008  
l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du  
code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour  
2008 de la dotation nationale de financement des missions  
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 519 711 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 297 872 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 19 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

#### **COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-03-06 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2008**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté n° 08-D-97 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence,

Vu l'arrêté n° 08-D-98 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-D-99 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les montants des forfaits annuels de haute technicité pour les établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 27 mars 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs

de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 27 mars 2008  
Le président de la commission exécutive  
de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-98 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Compte tenu du nombre de forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) facturés par l'établissement en 2007, le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à :

- Service d'urgence de la clinique St François à Mainvilliers : 512 182 €

- Service d'urgence de la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire : 673 982 €

Le montant du forfait annuel pour l'activité de prélèvement de tissus (CPO) pour la clinique St Gatien à Tours est fixé à : 23 000 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-99 fixant les montants des forfaits annuels de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : les montants des forfaits annuels de haute technicité au 1<sup>er</sup> mars 2008 sont fixés comme suit :

Marie Immaculée à Bourges :	324 857 €
Grainetières à St Amand Montrond :	95 629 €
Guillaume de Varye à St Douillard :	216 723 €
Notre Dame de Bon Secours à Chartres :	190 264 €
St François à Mainvilliers :	208 078 €
St François à Châteauroux :	167 868 €
Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt :	138 802 €
St Gatien à Tours :	606 873 €
L'Alliance à St Cyr sur Loire :	632 418 €
Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours :	287 654 €
Polyclinique de Blois :	274 898 €
St Cœur à Vendôme :	325 931 €
La Présentation à Fleury les Aubrais :	278 320 €
Jeanne d'Arc à Gien :	121 206 €
L'Archette à Olivet :	608 966 €
Les Longues Allées à St Jean de Braye :	246 970 €
Clinique de Montargis :	111 046 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-97 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2206-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs des dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de



médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à :

fixer un taux moyen régional unique pour toutes les régions de 25,00 % qui s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (sous dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (sur dotés).

Permettre au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur dotés.

Article 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre :

considérant la situation de la clinique St François à Châteauroux qui a bénéficié d'un ralentissement de son taux de convergence en 2006 et 2007 en raison de son activité d'obstétrique et que cette activité a fermé en décembre 2007,

considérant la situation des établissements sous dotés dont le coefficient de transition est supérieur à 0,9990 avant la convergence 2008,

considérant la situation des établissements sous dotés dont le coefficient de transition est inférieur à 0,9000 avant la convergence de 2008,

Applique les taux de convergence suivants au 1<sup>er</sup> mars 2008 :

pour la clinique St François à Châteauroux :  
32,39 %

pour les établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 0,9900 :

- Polyclinique de Blois 100,00 %

pour les établissements ayant un coefficient de transition inférieur à 0,9000 :

- autodialyse des 2 lions de Tours : 50,21 %

- autodialyse de Chinon : 48,94 %

- ARAUCO – dialyse à domicile : 46,90 %

- autodialyse de la Riche : 31,03 %

pour les établissements sur dotés non modulés : 25,78 %

pour les établissements sous dotés non modulés : 25,00 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

#### **COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-03-07 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,

Vu l'arrêté n° 08-D-100 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 27 mars 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie conformément à l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 27 mars 2008

Le président de la commission exécutive

de l'Agence régionale de

l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 08-D-100 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 20 mars 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

### ARRÊTÉ

Article 1 : le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations pour la région Centre mentionnés à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1,00 % en soins de suite,  
1,00 % en réadaptation fonctionnelle,  
1,71 % en psychiatrie.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : règles générales de modulation des tarifs de prestations.

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit à effet du 1<sup>er</sup> mars 2008 :

Soins de suite :

Prix de journée (PJ) :	+ 1,00 %
Forfait pharmacie (PHJ) :	+ 1,00 %
Forfait d'entrée (ENT) :	+ 1,00 %
Supplément surveillance du malade (SSM) :	+ 1,00 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) :	+ 1,00 %
Supplément PMSI (PMS) :	+ 1,00 %
Transport de produits sanguins (TSG) :	+ 1,00 %

Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

Prix de journée (PJ) :	+ 1,00 %
Forfait pharmacie (PHJ) :	+ 1,00 %
Forfait d'entrée (ENT) :	+ 1,00 %
Frais de séance de soins (SNS) :	+ 1,00 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) :	+ 1,00 %
Supplément PMSI (PMS) :	+ 1,00 %
Transport de produits sanguins (TSG) :	+ 1,00 %
Psychiatrie :	
Prix de journée (PJ) :	+ 1,71 %
Forfait pharmacie (PHJ) :	+ 1,76 %
Forfait d'entrée (ENT) :	+ 1,00 %
Forfait d'accueil et de soins de jour ou de nuit (PY0 à PY9) :	+ 1,71 %
Supplément PMSI (PMS) pour les établissements de Vontes et Champgault :	0 %
Supplément PMSI (PMS) pour les autres établissements :	+ 7,00 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) :

+ 1,71 %

Transport de produits sanguins (TSG) :

+ 1,71 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

### **ARRÊTÉ N°08-VAL-37-05 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 149 756,19 € soit :

149 756,19 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 4 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°08-VAL-37-01 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 329 148,55 € soit :

21 041 668,43 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

2 153 681,18 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 334 815,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

798 983,06 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 4 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N°08-VAL-37-02 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2008 – Centre hospitalier d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 266 727,03 € soit :

1 073 763,16 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

137 077,83 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

48 154,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7 731,82 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 4 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°08-VAL-37-03 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 743 456,49 € soit :

611 085,26 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

56 240,18 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

76 131,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 4 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ n° 08-37-02 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L.6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
 Vu le courrier du syndicat CGT du centre hospitalier du chinonais en date 29 janvier 2008  
 Vu le courrier du directeur du Centre hospitalier de CHINON en date du 7 février 2008  
 Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du centre hospitalier du chinonais en date du 25 février 2008  
 Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de CHINON en date du 26 février 2008  
 Vu l'arrêté n° 07-37-03B du 17 juillet 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;  
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires

- est désignée Madame Véronique NAULIN (en remplacement de madame Marie Christine ASSELIN)

- sont renouvelés Monsieur Yannick GUILLEBAUD, Madame Brigitte VANACKER

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de l'Indre et Loire

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGEY

Madame Ginette BERTORELLE

Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

Madame Anne-Marie ARNAUD

Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Véronique NAULIN (CGT)

Monsieur Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'U.N.A.F.A.M

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Anne-Marie CORDIER

Au titre de l'ORGECO :

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

### **ARRÊTÉ N°08-VAL-37-04 A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2008 Centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 787 945,58 € soit :

663 055,83 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

92 171,77 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

19 323,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

13 394,95 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et Loire et de la région Centre.

Orléans, le 11 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

#### ARRÊTÉ N° 08-37-01A fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2008 de madame la directrice de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

Vu l'arrêté n° 08-37-01 en date du 25 janvier 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRÊTÉ

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Béatrice THOMAS

Madame Simone MARTIN-LIARD

c) représentants des communes de Nouâtre et de Saint Epain  
Madame Marie Thérèse LEDUC représentant la commune de Nouâtre

Madame Florence BOUILLIER représentant la commune de Saint Epain

d) représentant désigné par le Conseil Général :  
siège à pourvoir

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Stéphane BERRUER, président

Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président

Docteur Jean LOCQUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Catherine ROBIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Valérie CATHELIN

Madame Sonia DAGUET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel SAINT-AUBIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre du représentant l'ADMD

Madame Hélène CRAYE

Au titre du représentant l'UDAF

Monsieur Gaël de POULPIQUET

Au titre du représentant l'amicale des diabétiques de Touraine

Madame Françoise MILHOUE

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 16

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N°08-D-105 autorisant les prélèvements de rein et de moelle osseuse sur le site de l'hôpital Bretonneau du centre hospitalo-universitaire de Tours à des fins thérapeutiques sur une personne vivante**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1242-1 et 1242-3 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1233-1 à L 1233-4, R.1233-1 à R.1233-11 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons, R.1211-12 à R.1211-21 relatifs aux organes, tissus et cellules prélevées à des fins thérapeutiques,

Vu la loi 99-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal «bioéthique»,

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, Vu le décret n°92-174 du 25 février 1992 relatif à la prévention de la transmission de certaines maladies infectieuses, modifié par le décret n°94-416 du 24 mai 1994, Vu l'arrêté du 24 mai 1994 fixant la liste des tissus, cellules pour lesquels des prélèvements sont autorisés,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1996 fixant les modalités de transmission des informations nécessaires au suivi et à la traçabilité des éléments et produits du corps humain utilisé chez l'homme à des fins thérapeutiques,

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules (articles R.1231-1 à R.1232-4-3 du code de la santé publique),

Vu le décret n°2005-1618 du 21 décembre 2005 relatif au prélèvement et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus post-opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu la décision n°P/98-03 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 avril 2003 accordant pour 5 ans la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de rein et de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante au centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire),

Vu la demande du directeur du centre hospitalo-universitaire de Tours en date du 27 septembre 2007 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement de rein et de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante,

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'agence de la Biomédecine en date du 25 février 2008,

Considérant le respect des conditions techniques réglementaires,

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation d'effectuer des prélèvements de rein et de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est accordée à l'hôpital Bretonneau du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire).



Article 2 : conformément aux dispositions des articles L.1233-I, L.1242-I du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement dans les conditions prévues par l'article R.1233-5 du code de la santé publique.

Article 4 : en application des articles R.1233-6 du code de la santé publique le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur de l'hôpital Bretonneau du centre hospitalo-universitaire de Tours (Indre-et-Loire).

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 30 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-37-02A fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 27 mars 2008 du conseil municipal de Richelieu ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 31 mars 2008 du conseil municipal de Chinon ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 8 avril 2008 du conseil municipal de Bourgueil ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2008 du centre hospitalier du Chinonais

Vu l'arrêté n° 08-37-02 en date du 12 mars 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

a) Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur d'Indre-et-Loire

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Françoise BELPAUME

Madame Jacqueline COMOLET

Madame Brigitte HAVARD

c) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu

Madame Blandine GINDER,

Monsieur Yves LAMORRE,

d) représentant désigné par le Conseil général :

Siège à pourvoir

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Denise FERRISSE

**2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER,

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Véronique NAULIN (CGT)

Monsieur Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier,

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Anne-Marie CORDIER

Au titre de l'ORGECO

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
 signé: Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-37-03 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Loches**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2008 de monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Loches ;

Vu l'arrêté n° 07-37-01D en date du 18 janvier 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Loches est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Jean Jacques DESCAMPS maire de Loches

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Marc ANGENAULTS

Madame Anne PINSON

Madame Béatrice ASSABGUI

c) représentants le conseil municipal des communes de Ligueil et de Beaulieu:

Monsieur Jérôme GUILLARD

Madame Sophie METADIER

d) représentant désigné par le Conseil général :

Siège à pourvoir

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Isabelle REBEN, présidente,

Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président,

Docteur Isabelle CHENU,

Docteur Ismet BEKHECHI

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Florence AUBERT (UNSA)

Madame Catherine HOTTEN (CGT)

Madame Brigitte TILLIER (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean Pierre PEIGNE, médecin non hospitalier

Monsieur FROMENTIN, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'ORGECO

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-37-04 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 16 mars 2008 du conseil municipal de St Cyr sur Loire ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 26 mars 2008 du conseil municipal de Luynes ;

Vu l'extrait de la réunion du conseil municipal en date du 28 mars 2008 de la Ville de Tours ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2008 du Centre hospitalier de Luynes ;  
Vu l'arrêté n° 07-37-05C en date du 18 janvier 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire;

#### ARRETE

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté:

##### I - MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATRIVE

##### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

###### a) Président :

Monsieur Bertrand RITOURET, maire de Luynes

###### b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nathalie BAUDE

Madame Christine CHUY

Madame Odile RITOURET

###### c) représentants le conseil municipal des communes de St Cyr sur Loire et de Tours

Madame Claude ROBERT,

Monsieur Thierry SALMON,

###### d) représentant désigné par le Conseil général :

Siège à pourvoir

###### e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

##### 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

###### a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, présidente,

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président,

Docteur Marie BOYER,

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

###### b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

###### c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Madame Patricia HUBERT

Madame Nathalie PINEAU

##### 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

###### a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier

Madame Christine BOUGAULT, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Gérard GIL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

###### b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de l'association les Aînés ruraux

Monsieur Christian LENAY

##### II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Monsieur Maurice GALAS

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 08-37-05 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2008 de Monsieur le directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault ;

Vu l'arrêté n° 07-37-06B en date du 11 janvier 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRETE

Article 1: La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

##### I - MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATRIVE

##### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

###### a) Président :

Monsieur Michel COSNIER, maire de la commune de Château Renault

b) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château Renault

Madame Chantal ALEXANDRE,

Monsieur Erid DEGENNE,

Monsieur Michel NYS,

Madame Dalila COUSTENOBLE,

Madame Madeleine DELAFOND,

c) représentant désigné par le Conseil général :

Siège à pourvoir

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Mohamed WEHBI, président,

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, vice-présidente,

Docteur Luc DALMASSO,

Docteur Jacqueline AUGE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Régine VALLEE (FO)

Madame Dominique BLANCHARD (FO)

Monsieur Bruno FERRAGU (SUD)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin hon hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière.

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Monsieur Jean-Claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR Centre Val de Loire)

Monsieur Jean-Louis GIRAULT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Madame Catherine LAHOREAU

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 20

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La Direction Générale des Finances Publiques recrute

PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

DES PERSONNES HANDICAPÉES

DANS LES RÉGIONS : ALSACE ● AQUITAINE ●

BASSE-NORMANDIE ● BOURGOGNE ●

BRETAGNE ● CENTRE ● CHAMPAGNE-

ARDENNES ● FRANCHE-COMTE ● HAUTE-

NORMANDIE ●

ILE-DE-France ● LANGUEDOC-ROUSSILLON ●

LORRAINE ● MIDI-PYRENEES ●

NORD-PAS-DE-CALAIS ● PAYS-DE-LA-LOIRE ●

PICARDIE ● POITOU-CHARENTES ●

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ● RHONE-ALPES ●

Titulaires du BACCALAURÉAT

ou d'un diplôme équivalent

**Devenez le 1<sup>er</sup> mars 2009**

**CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

13 juin 2008

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre département

La Direction Générale des Finances Publiques recrute

PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

DES PERSONNES HANDICAPÉES

DANS LES RÉGIONS : ALSACE ● BOURGOGNE

● HAUTE-NORMANDIE ● ILE-DE-FRANCE

● LANGUEDOC-ROUSSILLON ● NORD-PAS-DE-

CALAIS ● RHONE-ALPES

Titulaires du BREVET des collèges

ou d'un diplôme équivalent

**Devenez le 1<sup>er</sup> février 2009**

**AGENT D'ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

13 juin 2008

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre département

La Direction Générale des Finances Publiques recrute

PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

DES PERSONNES HANDICAPÉES

DANS LES RÉGIONS : ALSACE ● AQUITAINE

● AUVERGNE ● BOURGOGNE ● BRETAGNE

● CENTRE ● HAUTE-NORMANDIE ● LIMOUSIN

● LORRAINE ● MIDI-PYRENEES ● PROVENCE-  
ALPES-COTE D'AZUR ● RHONE-ALPES ●

Titulaires du BREVET des collèges  
ou d'un diplôme équivalent

**Devenez le 1er juin 2009**

**AGENT D'ADMINISTRATION DU TRESOR  
PUBLIC**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :  
13 juin 2008

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier  
adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre  
département

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.  
Dépôt légal : *26 mai 2008* - N° ISSN 0980-8809